

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 1

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND et
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 30 OCTOBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 27

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
Avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me SIMON TURMEL et
Me JOELLE CARDINAL
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me SERENA TRIFIRO
Avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
Avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
Avocat de Backbone Hosting Solutions inc.
(BITFARMS);

Me MICHEL GAUTHIER
Avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC);

Me ANDRÉ TURMEL
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GUILLAUME ENDO
Avocat de Floxis inc.;

Me SÉBASTIEN RICHEMONT
Avocat de Hive Blockchain Technologies ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
Avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE)

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
Avocate du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HÉLÈNE SICARD
Avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me ANNICK TREMBLAY
Avocate de la Ville de Baie-Comeau.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE DE BITFARMS (suite)	
PASCAL CORMIER	
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	6
PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL	16
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	70
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	112

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce trentième (30e)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverte et heures d'audience. Audience
8 du trente (30) octobre deux mille vingt (2020)
9 tenue par visioconférence. Dossier R-4045-2018
10 Phase 1 : Demande de fixation de Tarifs et
11 conditions de service pour l'usage cryptographique
12 appliqué aux chaînes de blocs. Poursuite de
13 l'audience.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bon matin. Nous allons reprendre, Maître
16 Charlebois. Ça va bien?

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Bonjour, Monsieur le Président, ça va très bien.
19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Est-ce que votre témoin est présent?

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Il est présent, je le vois à l'écran, mais je lui
24 demanderais peut-être de vous montrer...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 De nous montrer son...

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 ... son visage si possible.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et voilà!

7

8 PREUVE DE BITFARMS (suite)

9

10 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce trentième (30e)
11 jour du mois d'octobre, A COMPARU :

12

13 PASCAL CORMIER

14

15 SOUS LA MÊME AFFIRMATION SOLENNELLE, dépose et
16 dit :

17

18 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bonjour, Monsieur Cormier, quelques questions de la
21 part de mes collègues. Alors, Madame Falardeau.

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Monsieur le Président, peut-être juste avant que
24 vous débutiez vos questions, juste vous informer

25 que tous les documents ont été déposés sur le SDÉ

1 hier soir et tout le monde devrait avoir eu accès à
2 ça ce matin, donc les engagements, des réponses aux
3 engagements 1, 2 et 3, de même que la réponse à la
4 demande de renseignements numéro 3 de la Régie.
5 Alors, le tout a été déposé hier soir, alors...

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est fort apprécié.

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 Alors, je vous laisse aller avec vos questions,
10 Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est fort apprécié. Merci beaucoup. On est
13 conscient que les délais étaient très serrés.

14 Merci. Alors, allons-y, Madame Falardeau.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Q. **[1]** Oui. Bonjour, Monsieur Cormier.

17 M. PASCAL CORMIER :

18 R. Bonjour.

19 Q. **[2]** J'aurais seulement qu'une question, là, étant
20 donné que vous avez répondu hier à la question, une
21 autre question qu'on se posait sur les conditions
22 de l'appel de propositions. Bon. Bref, Hydro-
23 Québec, dans le cadre de leur preuve, a fait
24 référence au fait qu'il y aurait eu, depuis la fin
25 du processus d'appel de propositions, il y aurait

1 eu quand même des clients qui auraient témoigné,
2 démontré de l'intérêt à participer, à produire, là,
3 puis ils feraient partie de cette catégorie de
4 clients là. Puis ils ont fait référence à même un
5 client potentiel qui consommerait jusqu'à mille
6 mégawatts (1000 MW).

7 Bon. Dans le cadre de vos contre-
8 interrogatoires, on a cru comprendre que vous
9 trouviez ça élevé mille mégawatts (1000 MW). Donc,
10 c'est un peu une impression que je vous demande sur
11 la base de vos connaissances.

12 Donc, selon vous, un projet de mille
13 mégawatts (1000 MW), est-ce que c'est réaliste?
14 Puis êtes-vous au courant qu'ils puissent avoir des
15 installations qui consomment jusqu'à mille
16 mégawatts (1000 MW), à terme on parle, à quelque
17 part dans le monde ou à quelque part au Canada ou à
18 quelque part en Amérique du Nord? Quelle est votre
19 connaissance par rapport au plus gros projet, si on
20 veut, là, que vous connaissez vous, là? On comprend
21 que c'est sur la base de votre connaissance, mais
22 ça nous intéresse.

23 M. PASCAL CORMIER :

24 R. Oui, oui. Puis je peux vous dire que j'ai posé
25 cette question-là à de nombreuses reprises aux gens

1 de Bitfarms, là, pour m'informer. J'avais la chance
2 d'avoir accès à des gens qui s'y connaissent depuis
3 longtemps.

4 À ma connaissance, comme j'ai dit mercredi,
5 à la connaissance qu'on m'a dit, il n'y a pas de
6 projet plus grand que trois cents mégawatts
7 (300 MW) qui ont été en fonction. Et même ces
8 projets-là de trois cents mégawatts (300 MW), c'est
9 à terme ils vont atteindre trois cents mégawatts
10 (300 MW) et des incréments de cinquante mégawatts
11 (50 MW), par bloc de cinquante mégawatts (50 MW).

12 Donc, à ma connaissance, il y a un projet
13 en Mongolie qui est à trois cents mégawatts
14 (300 MW). Il y a un projet au Texas. Il a déjà
15 été... Il faut avoir en tête qu'en deux mille dix-
16 huit (2018), il y a peut-être eu des annonces de
17 projets importants. Mais, dans les faits, là, comme
18 les anglais disent « the proof is in the pudding »,
19 là, il n'y a jamais eu de projets plus grand que
20 trois cents mégawatts (300 MW) qui se sont
21 développés. Puis même ces projets-là sont en
22 évolution, ils ne sont pas encore à trois cents
23 mégawatts (300 MW) de consommation actuellement, à
24 ce que j'ai... à ma connaissance.

25 Q. [3] O.K. Merci. Ça répond à ma question. Merci.

1 R. O.K.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[4]** Plus de question? Sur la même lignée de
4 questions que ma collègue, est-ce qu'il est
5 possible qu'une entreprise ou une compagnie ait
6 différents projets qui peuvent totaliser plus de
7 trois cents (300). Je n'appellerais pas ça qu'on
8 le fait actuellement, mais un deux cents (200) à
9 telle place, un deux cents (200) à telle autre
10 place puis un deux cents (200) à telle autre place?

11 R. J'imagine que c'est possible, mais je n'ai pas
12 l'information malheureusement. Je ne pourrais pas
13 vous dire qui... Ce que j'ai su, c'est que avec
14 l'annonce qui a été faite par Bitfarms, ils vont
15 être un des gros joueurs mondial. Donc, on parle de
16 cinquante-deux mégawatts (52 MW), potentiellement
17 cinquante-deux mégawatts (52 MW) au Québec, plus
18 les mégawatts annoncés dans les Réseaux municipaux
19 plus le deux cents (200). Donc, on est en deçà de
20 trois cents (300).

21 Q. **[5]** Je posais la question parce que je cherchais à
22 comprendre pourquoi en Chine il y a eu tant de
23 mouvements puis qu'il y a eu tant d'annonces. Je
24 sais qu'ils ont restreint, ils ont fait un genre de
25 recommandation en deux mille dix-huit (2018) qui a

1 fait en sorte qu'il y a eu un certain exode ou
2 recherche d'un territoire plus... peut-être moins
3 contraignant. Donc, je me demandais, est-ce qu'il
4 n'y a pas eu déjà des projets supérieurs à trois
5 cents (300)? Mais, finalement, vous n'avez pas la
6 réponse puis je ne l'ai pas moi non plus.

7 R. Bien, c'est-à-dire que, comme on a répondu à la
8 demande de renseignements numéro 2 de la Régie, ce
9 qui explique le changement de consommation des
10 différentes régions, à notre connaissance, basé sur
11 ce que les gens de Bitfarms m'ont dit puis ce que
12 j'ai pu avoir comme information, on s'entend qu'il
13 n'y a rien de... l'information, elle est
14 relativement difficile compte tenu du nombre
15 nombreux joueurs qu'il y a dans le monde. Mais ce
16 que j'ai compris, c'était que beaucoup de ces gens-
17 là, c'était des petits joueurs. Les normes de
18 construction en Chine ne sont pas les mêmes qu'ici.
19 Ici, pour brancher un mégawatt, il faut un maître
20 électricien qui est autorisé. Puis c'est la même
21 chose aux États-Unis, j'imagine.

22 Donc, c'était peut-être un petit peu plus
23 difficile contrôler la consommation de petits
24 joueurs à l'époque avant le « halving », à l'époque
25 où c'était plus rentable de faire du minage à plus

1 petite échelle. Ce que je comprends, c'est que,
2 maintenant, il y a une certaine, je trouve que le
3 mot sonne mal, une maturation, mais l'industrie
4 évolue. Puis dans les faits, on voit qu'il y a des
5 joueurs plus importants comme Bitfarms qui ont
6 décidé d'aller, pour leur raison qui leur est
7 propre, ils sont à la Bourse, donc c'est une
8 compagnie publique qui dévoile de façon publique
9 pour informer leurs actionnaires. Puis c'est ce qui
10 semble avoir été aussi observé par l'Université de
11 Cambridge, l'étude qui a été mise à ma connaissance
12 quand j'ai vu les références à la DDR numéro 2.

13 Q. **[6]** Oui.

14 R. Donc, effectivement, il semble y avoir une certaine
15 - comment je pourrais dire, je cherche le mot,
16 j'arrive toujours à maturation - en tout cas
17 l'industrie semble se professionnaliser, mettons ça
18 comme ça.

19 Q. **[7]** Merci...

20 R. Puis c'est normal étant donné que... excusez-moi,
21 juste pour... étant donné que l'industrie est moins
22 rentable qu'avant. C'est uniquement les industries
23 qui sont mieux organisées, qui ont plus de fonds,
24 qui peuvent aller chercher la rentabilité qui est
25 disponible.

1 Q. [8] Merci. Je n'ai pas d'autres questions. Pas
2 d'autres questions? Donc ça complète. Si vous avez
3 un réinterrogatoire, Maître Charlebois, c'est à
4 vous.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Merci, Monsieur le Président. Je n'aurai pas de
7 réinterrogatoire.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon. Alors c'est bien. Donc vous êtes libéré,
10 Monsieur Cormier. Et nous pouvons maintenant
11 procéder avec la plaidoirie d'Hydro-Québec si
12 maître Cardinal est présente. Oui, Maître Cardinal,
13 vous aviez indiqué que vous n'aviez pas de contre-
14 preuve. Est-ce que vous avez une contre-preuve?

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 On n'aura pas de contre-preuve. Est-ce que, par
17 contre, vous nous laisseriez cinq minutes? J'aurais
18 juste trouvé pertinent de m'assurer que
19 l'argumentation écrite soit transmise à tous avant
20 de débiter la plaidoirie orale.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Excellent!

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 Mais juste une question, Maître Cardinal, avant de
25 vous donner cinq minutes. Est-ce que vous êtes en

1 mesure de nous dire peut-être si vous avez
2 l'information, on est le trente (30) octobre
3 aujourd'hui, je sais que le trente (30) octobre
4 finit à minuit, mais combien ont signé l'entente
5 par rapport au un point cinq mégawatt (1,5 MW) qui
6 était annoncé la semaine dernière par rapport à
7 aujourd'hui neuf heures douze (9 h 12)? Est-ce que
8 vous êtes en mesure de nous dire combien on en a de
9 plus qui ont signé?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Je n'ai malheureusement pas l'information. Je peux
12 peut-être vérifier pendant le cinq minutes si je
13 réussis à trouver l'info.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Merci beaucoup.

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Merci.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 Bonjour.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bonjour, Maître Cardinal. On vous a laissé un petit
25 peu plus de temps pour s'assurer que vous êtes

1 allée à la pêche, à la cueillette d'informations.

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Bien oui. En fait, donc, comme ça vous a été
4 confirmé, on a un point cinq mégawatt (1,5 MW) déjà
5 signé. On a un zéro point cinq mégawatt (0.5 MW)
6 qui a été signé au cours de la semaine. Puis on a
7 des signatures prévues aujourd'hui. Ce que je vous
8 propose, là, c'est que, je comprends que madame
9 Robitaille a témoigné là-dessus, je pense qu'il n'y
10 a pas de surprise pour personne sur le nombre de
11 mégawatts qui sont attendus. Elle a été contre-
12 interrogée à ce sujet. Ce que je pourrais faire,
13 c'est simplement, lors de la réplique, vous donner
14 le total du final aux fins de votre délibéré si ça
15 vous convient.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, ça va. Merci.

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Parfait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ah... oui, c'est vrai, c'est... De toute façon, on
22 sait que c'est entre zéro et trente (30)...

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Exactement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... ou quelque chose comme ça.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Exactement. Il n'y a pas de surprise. Il y a eu des
5 témoignages là-dessus. Je ne pense pas que c'est un
6 problème...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 ... pour personne.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Parfait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, on vous écoute, maintenant.

17 PLAIDOIRIE PAR Me JOELLE CARDINAL :

18 Donc, là, je n'ai pas vu encore le message du SDÉ,
19 mais j'ai communiqué et ça va être fait dans les
20 prochains instants pour ceux qui ne l'ont pas
21 encore, le plan d'argumentation écrit.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est là.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 C'est là? Parfait.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Donc, le plan d'argumentation écrit, détaillé là.

5 Vous allez voir, il y a un nombre important de

6 pages. On parle d'environ quarante (40) pages.

7 Donc, je vous rassure tout de suite, je ne lirai

8 pas tout ça avec vous.

9 L'objectif, c'est simplement que vous ayez
10 un document de référence qui reprend les éléments
11 de notre proposition. Et on a inclus certains
12 éléments de preuve qui ont été administrés en
13 audience. Donc, on parle de références aux
14 témoignages des représentant du Distributeur, des
15 intervenants ou de la preuve écrite.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que vous désirez qu'on mette le plan

18 d'argumentation en ligne? Ou vous ne préférez pas?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Je pense que c'est...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Nous autres, on l'a tous, ici.

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Ce n'est pas nécessaire. Je pense que vous allez

25 tous l'avoir devant votre écran respectif.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Puis de toute façon...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, vous...

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Oui?

9 LE PRÉSIDENT :

10 J'allais dire : on vous laisse aller.

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 De toute façon, c'est vraiment un document de
13 référence. Je comprends que vous allez le lire, par
14 la suite. Donc, ça sera un document utile pour
15 vous, dans le cadre de votre délibéré qui
16 commencera dans les prochains jours.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Parfait. Donc, j'entame la plaidoirie en vous
21 indiquant que, comme la plupart d'entre nous... Je
22 suis au dossier depuis le premier jour, depuis
23 janvier deux mille dix-huit (2018), lorsqu'on était
24 tous réunis quand on a entendu, pour la première
25 fois, le terme « l'usage cryptographique appliqué

1 aux chaînes de blocs. »

2 Mais, là, on se disait tous : De la chaîne
3 de quoi? Ils minent avec des ordinateurs. Puis, on
4 se posait la question qui nous paraît, maintenant,
5 un peu simple : C'est quoi ça, un Bictoin? Je pense
6 qu'on peut dire avec certitude qu'on a beaucoup
7 évolué depuis. Ça fait presque maintenant trois
8 années qu'on baigne dans cet univers.

9 D'ailleurs, ce que je veux vous souligner,
10 c'est que vous avez vu, de la qualité des
11 témoignages des représentants du Distributeur qu'on
12 est rendu à un autre niveau. Le Distributeur, il
13 comprend très bien la situation et les propositions
14 qu'ils vous ont faites, dans le cadre de l'Étape 3,
15 elles sont réfléchies, elles sont opportunes, elles
16 sont robustes, mais elles sont également prudentes.
17 Et, ça, c'est au bénéfice de l'ensemble de la
18 clientèle.

19 Donc, avant d'embarquer dans le vif du
20 sujet... Je suis au début de l'argumentation
21 écrite. J'aimerais aborder avec vous, en
22 introduction, un élément qui nous apparaît
23 primordial.

24 Donc, nous, on est préoccupé par l'ajout de
25 certains intervenants, de certains sujets qui ne

1 sont pas à l'étude, dans la présente audience, à
2 l'Étape 3. Je commencerai de façon plus générale,
3 et je vais préciser ma pensée, vous allez voir.

4 On sait que la Régie, elle a l'habitude, et
5 c'est bien établi, de procéder par phases, de
6 procéder par étapes. Est-ce qu'on doit conclure que
7 toutes les décisions de la Régie, avant la dernière
8 phase ou avant la dernière étape, sont des
9 décisions interlocutoires? Je ne pense pas.

10 Ce que j'en comprends, c'est que
11 l'objectif, en général, et l'objectif dans le
12 présent dossier, de procéder par étapes, c'était
13 d'être efficace. C'était de traiter chaque enjeu en
14 temps opportun.

15 Et je vous pose la question : Sinon,
16 pourquoi est-ce qu'on aurait dû procéder au
17 déroulement de deux demandes de révision complètes
18 sur certains sujets, alors qu'il restait encore
19 l'Étape 3 au dossier? Est-ce qu'on est en train de
20 venir dire, ici, que les révisions étaient
21 complètement inutiles parce qu'on aurait pu,
22 simplement, attendre la fin de l'Étape 3 parce que,
23 dans le fond, bien, les conclusions de la Régie sur
24 le service non ferme à l'Étape 2, il n'était pas
25 vraiment final.

1 Je pense que la réponse est claire, c'est
2 évident que non. En fait, et on vous l'a dit avant
3 l'audience, dans notre communication de
4 planification de l'audience, on constate qu'il y a
5 certains intervenants qui ont invité des nouveaux
6 sujets, à l'Étape 3.

7 Et c'est malheureux, mais je vous souligne
8 qu'ils font exactement ce qui vous a été reproché
9 lors de l'Étape 2. Soit d'ajouter des sujets qui
10 n'étaient pas clairement identifiés dans la
11 décision procédurale.

12 Je pense que les phases, les étapes, dans
13 les dossiers de Régie, elles débutent et elles se
14 terminent. Et dès qu'on a une décision finale, à
15 moins qu'on parle expressément d'ordonnance
16 provisoire, alors, bien, les éléments décisionnels
17 de ces décisions, ils ont des effets finaux et
18 exécutoires.

19 Maintenant, on sait tous qu'il n'y a pas de
20 droit acquis en tarif. Cette règle tarifaire ne
21 peut par contre pas impliquer qu'on puisse remettre
22 n'importe quel sujet sur la table, n'importe quand,
23 dans une audience.

24 Si des intervenants avaient d'autres choses
25 dont ils voulaient parler ou, dans ce cas-là,

1 reparler, il fallait qu'ils l'annoncent et qu'ils
2 demandent l'autorisation à la Régie pour qu'elle
3 modifie sa décision procédurale sur les sujets à
4 être abordés.

5 C'est exactement, bien ce n'est pas
6 exactement ce que vous avez fait, mais vous avez
7 pris la bonne procédure relativement à la mise à
8 jour du contexte contemporain. C'est-à-dire que ça
9 a été annoncé en temps opportun à tous. Ça a été
10 clairement mis dans la décision procédurale et on a
11 tous eu l'occasion d'en parler dans nos preuves, ça
12 a même été le sujet de certaines demandes de
13 renseignements.

14 Et je pense que c'est aussi important de
15 traiter cet élément, en relation avec votre demande
16 qui visait justement : l'ajout par le Distributeur
17 d'un complément de preuve sur la mise à jour du
18 contexte contemporain.

19 On a entendu certain intervenants vous
20 dire, pendant l'audience : en fait, oui, on peut
21 parler de sujets qui ne sont pas prévus lors de
22 l'Étape 3 ou remettre sur la table des sujets qui
23 avaient été tranchés lors de l'Étape 2, parce que
24 la Régie, elle aurait possiblement implicitement
25 permis de tout réutiliser, de par sa demande de

1 mise à jour du contexte contemporain.

2 Moi, je vous soumets que ce raisonnement,
3 il n'est pas soutenable. La demande d'ajout de
4 complément de preuve par la Formation, elle ne peut
5 pas avoir comme effet juridique implicite de mettre
6 à la poubelle l'ensemble du débat contradictoire
7 qui a eu lieu et aussi, rejeter les éléments
8 décisionnels finaux qui ont été réalisés depuis
9 plus de deux ans.

10 J'ai fait l'exercice par curiosité. Je vous
11 signale qu'on est rendu à presque vingt-cinq (25)
12 décisions qui sont en lien avec le présent dossier.
13 Vingt-cinq (25). On est déjà allés, au niveau de la
14 preuve, au fond des choses pour plusieurs sujets.
15 La preuve soumise lors de la présente audience,
16 puis, là, je fais référence ici à la mise à jour
17 qui a été demandée par la Régie. Elle démontre
18 qu'au niveau des approvisionnements, il n'y a rien
19 qui a changé significativement, au contraire, c'est
20 encore plus serré.

21 La preuve, elle démontre également qu'il
22 n'y a pas eu de changement significatif dans ce
23 secteur d'activités ou dans leur façon de
24 fonctionner. Je pense qu'il n'y a personne qui est
25 venu vous dire dans l'audience que les États-Unis

1 avaient décidé d'éliminer le dollar américain pour
2 utiliser la cryptomonnaie ou que le *bitcoin* avait
3 soudainement disparu. On n'est pas dans des
4 changements significatifs, là.

5 Là, je prends des exemples qui sont
6 drastiques, là, mais ce que j'essaie de vous dire,
7 c'est que vous n'avez aucune preuve probante ou
8 convaincante que l'encadrement que vous avez
9 prononcé à l'Étape 2, il n'est aujourd'hui plus
10 nécessaire ou adéquat. C'est tout le contraire
11 qu'on vous a présenté.

12 Par ailleurs, tout ce qu'on a entendu qui
13 allait à l'encontre d'un encadrement qui émanerait
14 des entreprises privées, bien en fait, tout ce
15 qu'on a entendu qui allait à l'encontre d'un
16 encadrement, il émanait des entreprises privées qui
17 sont directement visées par l'encadrement
18 tarifaire. Donc, on comprend qu'elles ne souhaitent
19 soit pas avoir un encadrement tarifaire ou elles
20 souhaitent avoir des modalités moins
21 contraignantes.

22 Donc, on en a parlé d'entrée de jeu, ce
23 matin, là. Aujourd'hui, on a moins de mégawatts
24 qu'anticipé dans l'appel de propositions, c'est
25 vrai. Aujourd'hui, on ne voit plus de ligne devant

1 le siège social de clients qui souhaitent faire de
2 la cryptomonnaie, c'est vrai également, mais ça ne
3 vient pas effacer les témoignages clairs de madame
4 Giaume, de monsieur Aucoin, à l'effet que bien
5 l'état actuel des bilans fait en sorte que
6 l'encadrement est nécessaire. Vous avez aussi eu
7 des témoignages clairs de monsieur Pelletier sur le
8 fait que c'est une proposition équitable qui est
9 juste et raisonnable.

10 Là, j'ai... on a mis plusieurs, plusieurs
11 extraits de leurs témoignages dans l'argumentation
12 écrite que vous allez avoir l'occasion de lire.

13 Puis ça ne change pas, non plus, la nature
14 intrinsèque de cette catégorie de clients. Ça,
15 c'est madame Robitaille, madame Caron et monsieur
16 Galarneau qui vous en ont parlé. Et on n'a pas
17 besoin d'un expert en cryptomonnaie, à ce stade-ci
18 du dossier pour les sujets qui nous préoccupent à
19 l'Étape 3.

20 D'ailleurs, je vous souligne qu'il n'y a
21 aucun intervenant dans l'industrie qui a trouvé
22 lui-même que c'était requis.

23 Les caractéristiques de l'industrie, elles,
24 demeurent. Puis ça s'est reflété du témoignage de
25 monsieur Lesiège. J'en profite, là, pour vous dire

1 que monsieur Lesiege, qui est un représentant de
2 l'industrie, il a livré un témoignage très crédible
3 et très honnête sur ce point et on a mis certains
4 passages de son témoignage dans l'argumentation.
5 Puis le Distributeur est également non équivoque à
6 ce sujet. Il est fortement préoccupé par le fait
7 qu'il reçoit toujours des demandes pour l'usage
8 cryptographique. Vous en avez parlé ce matin. Et
9 ce, malgré l'encadrement tarifaire actuel.

10 Je vous réfère ici à l'engagement 6, qu'on
11 vous a déposé, et au témoignage de monsieur
12 Galarneau. Depuis janvier deux mille vingt (2020),
13 on a reçu presque vingt (20) demandes visant un
14 usage cryptographique. Puis ici, je fais une petite
15 parenthèse, là. Je comprends que c'est revenu
16 souvent dans l'audience que... Tout le monde était
17 un peu sceptique par rapport à la demande de mille
18 mégawatts (1000 MW) qu'on a reçue. Mais je vous
19 souligne qu'on ne l'a pas inventée. On a reçu une
20 demande visant mille mégawatts (1000 MW).

21 Ensuite, est-ce que c'est réaliste, est-ce
22 que ça aurait pu avoir lieu? On semble nous dire
23 que non, mais en même temps, on ne peut pas le
24 savoir. Est-ce que quelqu'un dans l'industrie
25 aurait décidé du jour au lendemain d'étouffer ses

1 concurrents? L'avenir va peut-être nous le dire.

2 Moi, tout ce que je souhaite que vous
3 compreniez, c'est qu'on a reçu des demandes visant
4 cet usage depuis janvier deux mille vingt (2020).

5 Et les témoins, ce qu'ils vous ont dit,
6 c'est qu'ils sont préoccupés du fait qu'il y a des
7 demandes importantes qui pourraient apparaître à
8 tout moment. Puis ça, c'est la même chose qu'on
9 vous disait à l'Étape 2. Bitfarms nous l'a dit, là.
10 La demande mondiale pour ce secteur est encore en
11 croissance. Et Floxis vous l'a dit. On ne peut pas
12 savoir si la Chine, la Russie ou n'importe quel
13 pays en Amérique du Sud, peu importe quel endroit,
14 là, va décider d'offrir tout d'un coup des prix
15 d'électricité extrêmement compétitifs qui
16 pourraient attirer les entreprises de chaînes de
17 blocs.

18 Ou au contraire, on ne sait pas si les
19 juridictions actuelles qui accueillent des
20 entreprises de chaînes de blocs - donc, là, on
21 parle ici de Chine, Russie - ils vont décider de
22 réglementer l'usage tout d'un coup, d'augmenter
23 leurs prix. Ça, ça pourrait avoir l'effet inverse.
24 Donc, de faire venir les entreprises au Québec. On
25 n'a pas de contrôle là-dessus. Par contre, ce sur

1 quoi on a du contrôle, c'est l'encadrement
2 tarifaire de cet usage.

3 Donc, je me demande un peu, du côté des
4 entreprises de chaînes de blocs, qu'est-ce qu'on
5 vous suggère, là? Est-ce qu'on vous suggère d'avoir
6 fait un dossier de presque trois ans pour faire en
7 sorte que, bien, le Distributeur se retrouve
8 possiblement dans la même situation où il était en
9 deux mille dix-huit (2018). Ou dans la situation où
10 on doit devancer possiblement un appel d'offres.

11 Est-ce que la seule façon de venir
12 démontrer qu'il y a toujours un enjeu, c'est
13 d'enlever les encadrements en place et d'attendre
14 que le problème se présente à nouveau? Moi, je vous
15 invite à prendre un pas en arrière, là, à se
16 rappeler un peu ce qu'on a vécu. Et je ne parle pas
17 de ce qu'on a vécu il y a dix (10) ans ou de ce qui
18 a été vécu par une autre génération, là. Moi, ce
19 que je vous parle, c'est de ce qui s'est passé en
20 deux mille dix-huit (2018), de ce qui a été prouvé
21 lors de l'Étape 2 et de ce que vous avez conclu en
22 avril deux mille dix-neuf (2019).

23 Ce qu'on vous dit, c'est qu'à l'Étape 3, on
24 n'est plus dans la micro-analyse pour voir est-ce
25 que la fluctuation sur la cryptomonnaie influence

1 au jour le jour la consommation des clients. Ce
2 qu'on a entendu, entre autres, c'est : « Hum. Aucun
3 problème. L'industrie, elle s'autorégule. Pas
4 besoin d'encadrement, parce que depuis le
5 moratoire, bien, il n'y a pas eu d'impact
6 significatif de l'industrie sur le réseau d'Hydro.
7 Et de toute façon, les résultats d'appels de
8 propositions, ils démontreraient qu'il n'y a plus
9 de demande pour l'usage. »

10 Posons-nous la question, là. Est-ce que ce
11 ne serait pas justement parce qu'il y avait des
12 tarifs et conditions de service pour l'usage qu'on
13 a réussi à contrôler la demande provenant de
14 l'industrie? En limitant les impacts sur le réseau
15 et sur l'ensemble de la clientèle au Québec. Est-ce
16 que les résultats de l'appel de propositions ne
17 sont pas plutôt une démonstration des
18 caractéristiques de cet usage?

19 Maintenant, oui, vous aurez à exercer votre
20 jugement, quant à savoir qu'est-ce que vous
21 considérez le plus approprié pour encadrer
22 l'industrie, à la lumière des considérations
23 qu'on... que tous les intervenants et le
24 Distributeur vous ont soumises.

25 Vous le savez, je le répète, la

1 tarification, la fixation de tarifs, c'est un
2 exercice important, qui fait appel à une discrétion
3 de votre part. C'est au coeur de votre compétence,
4 et vous avez à tenir compte d'un ensemble de
5 considérations pour fixer les tarifs.

6 Nous, on souhaite alimenter ces clients. On
7 le fait d'ailleurs déjà. Ça a été mis en preuve.
8 Mais on veut le faire dans un cadre qui est défini.

9 On est d'avis que notre proposition, elle
10 est juste et raisonnable et respecte l'ensemble de
11 la clientèle. On est aussi d'avis que la mise à
12 jour du contexte contemporain, puis là vous avez
13 les plus récentes données des bilans, démontre que
14 l'encadrement est toujours nécessaire. Puis, ça,
15 j'y reviendrai plus tard.

16 Donc, là, comme je vous avais dit, je ne
17 lirai pas l'argumentation. J'ai résumé la première
18 partie. Je veux m'attarder sur les points les plus
19 litigieux, si on peut dire. Donc, là, je vous
20 inviterais à prendre la page 14, qui est la section
21 sur les bilans, donc la section 2.1. Donc, je vais
22 vous inviter à lire avec attention dans les
23 prochains jours cette section. On a repris certains
24 des témoignages de madame Giaume et monsieur Aucoin
25 qui sont très clairs. Et je ne vais pas tenter

1 d'essayer de mieux les résumer que nos
2 spécialistes.

3 La situation contemporaine qui prévaut
4 actuellement au niveau des approvisionnements, elle
5 est décrite ici. Et je vous invite à relire les
6 explications des témoins. Mais le message que je
7 veux vous passer aujourd'hui, il est au paragraphe
8 33. Et je vous le lis.

9 Les contraintes au niveau des
10 approvisionnements ayant mené à la nécessité d'un
11 encadrement spécifique pour cette catégorie de
12 consommateurs sont par ailleurs toujours présentes.

13 Également, on vous rappelle que, et je
14 l'avais mentionné en contre-interrogatoire, on est
15 toujours d'avis que le sujet de l'ajout ou non d'un
16 bloc dédié pour les clients du Distributeur, il
17 n'est pas à l'ordre du jour de l'Étape 3. Le
18 Distributeur n'a présenté aucune preuve en ce sens.
19 Et d'ailleurs, quand les intervenants en parlent,
20 ils réfèrent plutôt à la preuve qui provient du
21 Plan d'approvisionnement.

22 Toutefois, je vous souligne que madame
23 Robitaille, elle a été dramatiquement claire. Le
24 bloc de trois cents mégawatts (300 MW) est mort.
25 C'est ce qu'elle est venue nous dire. Il existait

1 dans le cadre de l'appel de propositions 2019-01
2 uniquement à la lumière de la situation qui
3 prévalait à l'époque. Donc, là, je vous réfère ici
4 à la page 15. En fait, on est plutôt à la page 16.

5 Au paragraphe 35, on a repris un peu... on
6 a résumé le témoignage de monsieur Aucoin. Il vient
7 nous indiquer la façon dont a évolué la prévision
8 de la demande. Donc, on indique qu'il y a eu des
9 changements au niveau de l'électrification des
10 transports, de l'augmentation des efforts de
11 décarbonisation qui se traduit par plus de
12 conversions à l'électricité. On a eu aussi une
13 augmentation des efforts de DM au niveau des
14 centres de données.

15 Donc, l'appel de propositions et le trois
16 cents mégawatts (300 MW), ce ne sont pas deux
17 éléments autonomes. On ne peut donc pas simplement
18 faire une soustraction banale en se disant que,
19 bien, la différence entre le bloc de trois cents
20 mégawatts (300 MW) et les projets réellement issus
21 de l'appel de propositions va pouvoir être utilisée
22 dans un nouveau bloc. Là, je n'entre pas plus en
23 détail dans ce sujet. Je vous réfère simplement au
24 plan d'argumentation, les témoignages que vous avez
25 tous entendus.

1 Maintenant, je vous invite à la section 3
2 qui est à la page 17. On parle ici de la définition
3 proposée. La Régie avait demandé au Distributeur de
4 fournir dans sa décision D-2017-052 une liste des
5 exclusions. Et si ma mémoire est bonne, là, à
6 l'époque on parlait d'une possibilité d'exclure,
7 par exemple, la recherche dans les universités sur
8 les chaînes de blocs, les registres sécurisés
9 possibles, par exemple, on parlait des dossiers de
10 santé des patients dans les hôpitaux.

11 Ce qu'on vous dit, c'est que, les témoins
12 vous l'ont expliqué, on a fait un peu l'exercice
13 inverse. C'est-à-dire qu'on a estimé préférable de
14 conserver la définition actuelle, mais de venir
15 préciser davantage l'usage qui devait être encadré.
16 Donc, ce qu'on vous propose, c'est une modification
17 dans le domaine d'application. Dans l'article 7.1,
18 vous pourrez le voir à la pièce B-0259 qui est les
19 Tarifs et conditions à jour. Je cite l'article 7.1.

20 Ce tarif s'applique à un abonnement
21 pour usage cryptographique qui vise le
22 minage ou le maintien d'un réseau de
23 cryptomonnaie contre rémunération.

24 Monsieur Galarneau vous l'a indiqué, il confirme
25 que c'est conforme au Livre blanc. Et, moi, je vous

1 souligne que les propositions de modification des
2 autres intervenants, c'était assez évident.

3 On parle, par ailleurs, de la proposition
4 de CREE. Ces propositions-là, elles ne tiennent
5 visiblement pas la route. Nous, on vous propose
6 cette modification qui est simple et qui va être
7 efficace.

8 Par ailleurs, Monsieur Émond, vous m'avez
9 posé la question suivante, avant-hier : « Qu'est-ce
10 qu'on pense de la proposition du RNCREQ relative à
11 la création d'un tarif CB-D interruptible.

12 Donc, là, je suis au paragraphe 44. En
13 fait, le tarif D, il prévoit déjà qu'un usage mixte
14 est possible pour toute consommation non domestique
15 en dessous de dix kilowatts (10 kW). Donc, si un
16 client résidentiel devait faire entre dix kilowatts
17 (10 kW) et cinquante kilowatts (50 kW) d'usage
18 cryptographique, bien, il se verrait alors soumis
19 au tarif général applicable. Donc, probablement le
20 G.

21 Mais il faut se rappeler que les tarifs D
22 et G s'adressent à une clientèle de masse. Donc, à
23 l'interne, on me dit que c'est à peu près quatre
24 millions (4 M) de clients. On n'a clairement pas la
25 capacité nécessaire pour effectuer les audits, la

1 communication, la facturation qui serait nécessaire
2 pour les trouver et demander à tous ces petits
3 clients-là, partout au Québec, de s'effacer en
4 pointe.

5 Et, de toute façon, je vous souligne que
6 les gains au niveau des approvisionnements qui
7 pourraient être faits, bien, ils seraient sûrement
8 inférieurs en perspective des coûts engendrés pour
9 opérationnaliser la suggestion du RNCREQ.

10 Ce qu'on vous a réitéré, c'est le fait que
11 le seuil de cinquante kilowatts (50 kW), bien, il
12 fait le travail et, en plus, il a l'avantage d'être
13 simple. Ce qui n'est pas le cas, selon nous, de la
14 proposition du RNCREQ.

15 Maintenant, on va entrer au coeur du
16 dossier. On est à la page 19, dans la section 4.
17 Donc, les conditions applicables aux abonnements
18 existants. Qu'est-ce qu'on vous demande?

19 Donc, ce qu'on vous demande, c'est pour
20 l'ensemble de la clientèle de cet usage, incluant
21 les abonnements existants, un service non ferme
22 dont les modalités prévoient jusqu'à un maximum de
23 trois cents (300) heures d'interruption, effaçables
24 à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %). On vous
25 demande un service non rémunéré.

1 Et, là, on va y aller de la façon la plus
2 simple possible. Pourquoi on vous demande
3 d'approuver cette proposition?

4 En fait, je pense que c'est madame Caron
5 qui vous l'avait souligné. C'est une condition
6 minimale afin d'être accueillis sur le réseau parce
7 que c'est nécessaire au niveau des
8 approvisionnements.

9 Donc, on veut éviter une pression à la
10 hausse sur les coûts d'approvisionnement, éviter de
11 lancer un nouvel appel d'offres alors que, madame
12 Giaume vous l'a dit, on serait déjà en retard pour
13 ce faire. On veut éviter de recourir, de façon
14 importante, aux achats de court terme et, de façon
15 globale, limiter l'impact de cette catégorie de
16 consommateurs sur les besoins en puissance.

17 Mais c'est également un moyen de mitiger
18 les risques liés aux caractéristiques de ce secteur
19 d'activité. Les témoins vous l'ont dit : « On n'est
20 pas certain de la pérennité de cette industrie qui
21 recherche clairement des juridictions accessibles,
22 dont les prix de l'électricité et pas les services
23 non fermes, non rémunérés.

24 C'est aussi par équité avec l'ensemble de
25 la clientèle ayant les mêmes caractéristiques

1 d'usages. Donc, on veut une uniformité des tarifs
2 au niveau des clients en appels de propositions qui
3 signent, actuellement, pour ces conditions-là qui
4 ont été approuvées dans la décision précédente et
5 les clients des Réseaux municipaux.

6 Par ailleurs, les services non fermes,
7 c'est également conformes au décret qui est
8 toujours en vigueur, qui est toujours valable, dans
9 lequel le Gouvernement, il vous demande de
10 favoriser, justement, un service non ferme.

11 Et ce qu'on comprend, et ça n'a pas été
12 démenti lors de la présente étape, c'est que ce
13 n'est pas un enjeu opérationnel important pour les
14 clients de l'industrie.

15 Et, là, à votre grand bonheur ou pas, je
16 vais aller très en détail sur l'enjeu du service
17 non ferme parce qu'en plus de ce que je viens de
18 vous dire, on peut s'amuser à faire l'exercice
19 inverse.

20 Pourquoi est-ce que vous permettriez aux
21 abonnements existants de ne pas avoir à
22 s'interrompre trois cents (300) heures? Ou, encore,
23 à les rémunérer pour leur interruption? Est-ce que
24 vous avez été convaincus que c'était contre les
25 règles d'équité tarifaire, alors que je vous le

1 rappelle, ils ont signé eux-mêmes deux cent dix
2 mégawatts (210 MW) de contrats de gré à gré avec
3 les Réseaux municipaux, pour un service non ferme,
4 sans rémunération.

5 Alors qu'à la même date, là, donc même
6 époque, ça a été discuté dans le cadre du contre-
7 interrogatoire de monsieur Cormier, en deux mille
8 dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018), ils avait
9 la possibilité d'avoir un service ferme chez le
10 Distributeur.

11 Pourtant, ils avaient le choix, mais
12 pourtant, il y a plus de clients qui ont choisi le
13 service non ferme non rémunéré chez les Réseaux
14 municipaux.

15 Est-ce que vous avez été convaincus que la
16 proposition du Distributeur ne respectait pas le
17 principe d'équité qui est prévu à l'article 5 de la
18 Loi sur la Régie de l'énergie alors que vous savez
19 très bien, il est en partie individuel mais aussi,
20 et en l'espèce, il est surtout collectif.

21 Est-ce que vous avez été convaincus qu'il
22 existerait soudainement un droit acquis en matière
23 tarifaire pour les abonnements existants, comme le
24 prétend Bitfarms à sa manière, qui ferait en sorte
25 qu'après une audience publique de près de trois

1 ans, une audience publique avec plus de dix (10)
2 parties impliquées dont les membres de l'industrie,
3 on ne pourrait pas valablement venir modifier de
4 façon prospective des tarifs d'électricité?

5 Est-ce que vous avez été convaincus que le
6 retrait du service non ferme sans rémunération, il
7 n'impactera pas le reste de la clientèle, que ce
8 soit dans cinq ans ou dans dix (10) ans, alors
9 qu'on a mis en preuve qu'Hydro-Québec, il comptait
10 sur cet effacement dans ses bilans, et alors que
11 vous savez qu'il y a un doute sur la pérennité et
12 sur la stabilité de ce secteur au Québec?

13 Est-ce que vous avez été convaincus que ce
14 n'était pas juste et raisonnable que de demander à
15 l'ensemble des clients, pour une même catégorie, de
16 se soumettre à la même modalité. Alors que je le
17 répète, vous avez un décret du Gouvernement qui
18 vous demande justement de trouver une solution
19 tarifaire innovante, en favorisant le service non
20 ferme.

21 D'ailleurs, vous avez une proposition du
22 Distributeur dont les grandes lignes sont appuyées
23 par la majorité des intervenants qui ne
24 représentent pas des compagnies privées de
25 blockchain.

1 Est-ce que, à ce stade-ci, il a été
2 démontré que toutes les caractéristiques de
3 l'industrie qui ont été prouvées à l'Étape 2,
4 avaient significativement changé? Est-ce que vous
5 avez quelque chose qui vous permettrait de conclure
6 que maintenant, suivant la mise à jour du contexte
7 contemporain, suivant la preuve qui a été écoutée à
8 l'Étape 3, on pourrait valablement conclure : bien,
9 vous savez quoi, après réflexion, il n'y a pas
10 vraiment de différence entre une aluminerie, une
11 installation de pâtes et papier et une compagnie
12 blockchain. Que maintenant, on pourrait vraiment
13 dire : il n'y a pas vraiment de différence entre
14 une compagnie de blockchain et une compagnie qui
15 oeuvre dans des technologies informatiques comme
16 les centres de données.

17 Surtout, est-ce que vous avez été
18 convaincus que tout ce qui a été mis en preuve à
19 l'Étape 2 et à l'Étape 3, à l'effet que ce n'était
20 pas un enjeu pour l'industrie de s'effacer, n'était
21 plus vrai? Que c'était soudainement devenu
22 déraisonnable que de ne pas être rémunéré pour leur
23 effacement?

24 Là, je fais une petite parenthèse ici, là,
25 écoutez, on ne peut pas en vouloir aux entreprises

1 de venir aujourd'hui défendre leurs intérêts privés
2 et de tenter de retirer un maximum de bénéfices
3 pour leurs entreprises.

4 Le témoin de Floxis nous l'a dit : c'est
5 quoi le minage de la cryptomonnaie? C'est une
6 guerre sur les marges de profit. C'est un jeu
7 constant et très fin de guerre de prix où l'accès à
8 l'énergie à bas prix est très dominant.

9 Donc, ça tombe sous le sens, là, que
10 maintenant que le spectre de l'interdiction de
11 l'usage cryptographique au Québec est tombé, là, ce
12 spectre qui planait probablement plus à l'Étape 2,
13 maintenant que ça, c'est tombé, bien les
14 entreprises dans le milieu, ils souhaitent profiter
15 du forum réglementaire pour être soit... pour soit
16 avoir un service ferme ou soit être rémunérés.

17 Mais je vous le rappelle, je vous l'ai dit
18 à plusieurs reprises depuis le début de la
19 plaidoirie, les représentants de Bitfarms, de la
20 CETAC, ils sont venus témoigner sous serment devant
21 nous et nous ont dit : ce n'est pas un enjeu. Et on
22 a repris le témoignage de monsieur Quimper au début
23 de l'audience, donc, on est à la page 20. Je vous
24 en lit simplement un extrait. Monsieur Quimper, là,
25 pour le bénéfice de tous, qui est le cofondateur de

1 Bitfarms et qui était le président, si je ne me
2 trompe pas, à l'époque :

3 [...] c'est là qu'on avait réalisé
4 ensemble que, nous, on pourrait
5 s'effacer pendant les pointes
6 hivernales. Pour nous c'était
7 avantageux parce qu'on pouvait
8 utiliser l'énergie le reste de
9 l'année. [...] Puis en même temps on
10 avait trouvé la solution de délestage.
11 Donc, eux étaient vraiment... t'sais,
12 ils optimisaient leurs coûts. Nous
13 autres, on optimisait la capacité
14 qu'on était capable d'aller chercher.
15 Donc, c'est une entente que tout le
16 monde était vraiment content de
17 compléter.

18 Donc, il parle ici des contrats avec les Réseaux
19 municipaux. Je vous soumetts que dans la balance de
20 la gestion du risque pour l'ensemble de la
21 clientèle, la profitabilité des clients à l'usage
22 cryptographique, elle ne peut pas peser plus lourd
23 que tous les éléments qui ont été démontrés dans
24 notre preuve et que je vous ai mentionnés plus tôt.
25 Donc, là, je sais que je me répète, mais c'est

1 important : le maintien de l'équilibre au bilan, la
2 limitation de l'impact au bilan en puissance,
3 report de lancement d'appels d'offres, l'équité
4 pour l'ensemble de la clientèle au Québec, la
5 gestion des risques liés à la clientèle et la
6 volonté exprimée par le Gouvernement dans son
7 décret.

8 Maintenant, je vous amène à la section qui
9 porte sur l'encadrement de la mise en opération des
10 abonnements existants qui est à la page 23. On
11 parle ici, là, du fameux six mois qui a été souvent
12 évoqué pendant l'audience. On vous soumet que cette
13 proposition, elle est raisonnable et opportune. Je
14 vous rappelle que les abonnements existants sont au
15 courant de leur puissance autorisée depuis plus de
16 deux ans. Ils ont tous reçu une communication du
17 Distributeur qui confirmait la puissance à laquelle
18 ils avaient le droit. Ils ont été avertis que le
19 prix de quinze sous (15 ¢), il allait s'appliquer
20 pour toute consommation non autorisée.

21 Par ailleurs, le délai de six mois ne
22 commence pas maintenant. Ce serait suivant la mise
23 en vigueur des Tarifs et conditions de service.
24 Donc, on imagine d'ici la fin de l'année. Et madame
25 Robitaille, elle a été très claire à l'effet que le

1 délai de six mois n'est que pour la demande
2 d'alimentation. Donc, on ne parle pas ici d'un
3 délai d'un six mois pour le raccordement ou la
4 montée en charge. C'est donc un délai qui est très
5 normal, qui est raisonnable, mais il est également
6 en adéquation avec les conditions de service
7 actuelles pour les autres clients.

8 La raison de cette proposition, c'est qu'on
9 considère qu'on ne peut pas avoir, à tout jamais,
10 le spectre au-dessus de nos têtes, là, d'un cent
11 cinquante-huit mégawatts (158 MW) possible à tout
12 moment. C'est ça, l'objectif de cette proposition.

13 Maintenant, je vous amène au bas de la page
14 24, qui est la codification des Tarifs et
15 conditions de service pour l'ensemble de la
16 clientèle. Donc, on commence en fait à la page
17 vingt-cinq (25) : les coûts des travaux. Encore une
18 fois, le Distributeur demande quelque chose de très
19 raisonnable, demande à ce que les clients assument
20 la totalité des coûts de travaux nécessaires, sans
21 possibilité de remboursement. Puis là, je parle
22 ici, je fais référence à l'article 10.4 des
23 conditions de service.

24 Pour les abonnements existants, qui ont une
25 puissance autorisée, s'ils présentent une demande

1 d'alimentation dans les six mois suivants l'entrée
2 en vigueur des Tarifs et conditions de service, ce
3 qui se passerait, c'est que le calcul des coûts des
4 travaux serait fait en conformité avec le chapitre
5 8 et 9 des conditions de service que vous
6 connaissez. Donc, on regarderait : est-ce que le
7 service de base est applicable ou non. Et ensuite,
8 on suivrait les étapes du chapitre dix (10) des
9 conditions de service, comme madame Robitaille l'a
10 expliqué. Donc, entente de raccordement, entente
11 travaux majeurs. Et ce serait sans possibilité de
12 remboursement en vertu de l'article 10.4.

13 Pourquoi? Bien, principalement, encore une
14 fois comme moyen de gestion du risque pour
15 l'ensemble de la clientèle, considérant qu'on a
16 établi que cette industrie, elle avait comme
17 caractéristique d'être très énergivore, avec des
18 facteurs d'utilisation très élevés, qui se
19 maintiennent tout au long de l'année. Quand on met
20 ça en relation avec le fait que, bien, il y a une
21 possibilité de mobilité, de divisibilité des
22 charges de ces clients, qui est quand même facile,
23 et que la pérennité du secteur est toujours
24 incertaine.

25 Maintenant, un peu plus bas, on est dans la

1 vérification de l'utilisation de l'électricité. On
2 vous a demandé de prévoir qu'on peut demander
3 certaines informations plus spécifiques qu'à
4 l'habitude. Là je vous lis le paragraphe 73.

5 Le Distributeur est d'avis que les
6 modalités actuelles lui permettent
7 d'effectuer une inspection physique et
8 visuelle afin de vérifier
9 l'installation électrique du client et
10 les appareils et équipements utilisés
11 par ce dernier. Toutefois, pour
12 valider l'usage cryptographique, ces
13 moyens ne sont pas suffisants. Des
14 documents ou des validations des
15 applications ou des processus
16 informatiques utilisés par les
17 appareils sont requis.

18 Et là on a tous entendus vos préoccupations. Je
19 pense que c'était monsieur Émond ou madame
20 Falardeau qui... à l'effet : est-ce qu'il y a un
21 enjeu au niveau de la confidentialité de certains
22 documents?

23 Juste pour être clair, on ne souhaite pas
24 aller chez des clients et s'asseoir sur leur chaise
25 d'ordinateur, leur demander leur mot de passe pour

1 pouvoir aller vérifier nous-mêmes le contenu de
2 leur ordinateur. On n'est pas là du tout.

3 Ce qu'on vous demande, c'est de nous
4 permettre de demander aux clients des documents
5 pertinents pour la vérification de l'usage, si on a
6 des doutes sur leur déclaration.

7 Maintenant, on vous a aussi entendu sur le
8 point suivant qui était : est-ce que ça ne serait
9 pas mieux, si on a un doute, de tarifer à quinze
10 sous (15 ¢) et après, le client, il pourra prendre
11 les recours nécessaires s'il considère qu'il n'est
12 pas facturé au bon tarif?

13 Écoutez, c'est une possibilité. C'est
14 certain que ce serait un bon incitatif pour qu'un
15 client nous donne les informations nécessaires une
16 fois qu'il a reçu sa facture à quinze sous (15 ¢).

17 Par contre, je vous souligne que ça
18 pourrait créer une drôle de situation en plainte.
19 Est-ce que tout le fardeau de la preuve, il se
20 retrouverait soudainement sur les épaules du
21 Distributeur alors qu'il aurait quand peu
22 d'éléments en main pour démontrer de façon
23 prépondérante que le client fait effectivement de
24 l'usage cryptographique?

25 Est-ce qu'on se retrouverait dans une

1 situation où un client pourrait se présenter devant
2 vous en plainte et dire « ah! Bien, le
3 Distributeur, il n'a pas démontré de façon
4 prépondérante que je fais de l'usage
5 cryptographique » parce que, nous, on aurait
6 simplement en main un profil de charge, un
7 historique de consommation, une démonstration d'une
8 montée en charge soudaine, des facteurs
9 d'utilisation élevée.

10 Est-ce que le client pourrait pas juste
11 venir nous dire « bien non, moi, je fais de
12 l'intelligence artificielle » sans qu'on puisse
13 valablement le contredire?

14 Notre proposition, elle vise justement à
15 éviter cette situation. Oui, on pourrait procéder
16 de cette façon-là, là, de simplement tarifer à
17 quinze sous (15 ¢) et de dire au client « bien, si
18 t'es pas content, démontre-nous qu'on n'a pas
19 raison. » Mais, notre approche en est une qui
20 voulait simplement faciliter la vérification et
21 donc l'applicabilité de la définition qu'on vous a
22 proposée pour s'assurer que tous les clients ont le
23 bon tarif.

24 On veut aussi s'assurer que ça ne soit pas
25 inéquitable en ce sens que, je m'explique, là. Est-

1 ce que, dans le fond, les clients de bonne foi,
2 bien eux, ils se verraient appliquer le tarif CB
3 parce qu'ils feraient les déclarations sur leur
4 usage, mais les clients de mauvaise foi, car, oui,
5 ça existe, là, c'est une minorité de clients, mais
6 on en a, est-ce que, ces clients-là, ils ne
7 pourraient pas... on ne serait pas en mesure
8 d'appliquer le tarif CB car on ne pourrait vérifier
9 avec certitude l'usage? Donc, notre proposition,
10 elle vise vraiment d'éviter cette situation tout en
11 minimisant le nombre de dossiers litigieux avec les
12 clients.

13 Maintenant, je m'en vais dans la section de
14 Gestion du risque de crédit qui est au bas de la
15 page 27. Pour cette modalité-là, on a tenté d'avoir
16 une approche qui se veut complète et globale de
17 l'usage. Donc, on a séparé un peu par... par types
18 d'utilisation.

19 Donc, pour résumer la situation, les
20 abonnement de grande puissance, on a demandé une
21 modification de l'article 17.2 des Conditions de
22 service pour les grands clients. On demande qu'ils
23 soient considérés d'emblée comme très risqués.

24 Si vous connaissez un peu moins, là, c'est
25 l'article des Conditions de service, je vous

1 explique brièvement la raison. Ça fait en sorte que
2 le risque chez le Distributeur, il tomberait à
3 quatorze (14) jours. Donc, on a une semaine de
4 consommation à payer et le client a une semaine
5 pour la payer.

6 Par ailleurs, on peut aussi demander un
7 dépôt de quatorze (14) jours. Donc, en prenant, en
8 adoptant le fait que le consommateur pourrait
9 considérer très risqué. Mais le risque est couvert
10 presque entièrement.

11 Pour les abonnements de cinquante kilowatts
12 (50 kW) ou plus maintenant. Donc on est au bas de
13 la page 28. On vous demande de modifier l'article
14 6.1.2 pour pouvoir exiger un dépôt qui vise la
15 couverture d'un défaut de paiement des factures.
16 Donc, on vous demande de pouvoir demander un dépôt
17 de soixante (60) jours de consommation. Et, là,
18 c'est là la grande nuance, autant lors de la
19 demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement.

20 Pour ce qui est des abonnements de moins de
21 cinquante kilowatts (50 kW). On est à la page 29.
22 Ce qu'on vous demande, c'est qu'on puisse exiger un
23 dépôt visant la couverture d'un défaut de paiement
24 si, dans les vingt-quatre (24) mois qui précèdent
25 la demande de dépôt, bien, on se rend compte que le

1 client a augmenté sa consommation d'électricité,
2 qui fait en sorte qu'il représente un risque
3 financier.

4 Puis je parle ici d'une situation où on
5 aurait un historique de consommation anormal. Et je
6 vous donne un exemple, parce que c'est peut-être
7 pas le sujet le plus facile à comprendre. Par
8 exemple, on a un client qui est un client
9 résidentiel, il a augmenté soudainement à quarante-
10 neuf kilowatts (49 kW). Ensuite de ça, il rebaisse.
11 Il remonte à cinquante point cinq (50,5). Il
12 rebaisse à quarante-huit (48). Il remonte à
13 cinquante et un (51). Vous comprenez l'enjeu ici.

14 On ne commencera pas à appliquer le tarif
15 CB deux mois; ensuite à l'enlever; après à le
16 remettre; à être obligé d'être en constante
17 communication avec un client pour savoir au gré des
18 mois, là, qu'est-ce qui se passe là. Donc, on a des
19 efforts opérationnels et de facturation qui
20 seraient disproportionnés. Donc, ce qu'on vous
21 demande, c'est de pouvoir demander un dépôt qui va
22 permettre de gérer le risque de façon simple ce
23 genre de client. On pense que c'est une mesure
24 raisonnable qui permet d'avoir une couverture
25 complète de l'usage.

1 Maintenant, on va entrer dans un sujet qui
2 a fait parler pendant l'audience. Je suis à la page
3 30, la section 6 qui porte sur la fixation des
4 tarifs et conditions applicables aux Réseaux
5 municipaux. Donc l'entente avec l'AREQ. L'entente
6 avec l'AREQ, elle permet, selon nous, d'en arriver
7 à un juste milieu en conciliant les intérêts tant
8 du Distributeur que de ses clients et tant les
9 Réseaux municipaux que de leurs clients respectifs.

10 L'entente, selon nous, elle favorise la
11 mise en place d'un traitement équitable pour
12 l'ensemble de la catégorie de consommateurs. Il
13 importe aussi de mentionner que cette approche,
14 elle ne crée pas d'impacts sur les
15 approvisionnements. Les témoins ont été questionnés
16 à ce sujet-là. On ne demande pas à ce que l'entente
17 soit approuvée. On vous demande d'en prendre acte.

18 Par contre, je vous invite à relire la
19 pièce B-0259. On vous demande d'approuver la sous-
20 section 1.2 qui est la sous-section concernant les
21 clients d'un réseau municipal. Donc vous avez
22 l'article 7.11, 7.12. À 7.13, vous irez le relire,
23 on a les modalités applicables au service non
24 ferme. Donc, là-dedans, on indique que les Réseaux
25 municipaux doivent avoir une entente avec des

1 modalités de restriction pour cent (100) heures en
2 période d'hiver. Donc, ça, c'est quelque chose que
3 vous allez approuver.

4 On a aussi à 7.14 les avis de restriction.
5 Vous allez également approuver cette modalité. À
6 7.15, c'est là qu'on a le fameux remboursement de
7 cinq point six pour cent (5,6 %) qui est en
8 relation avec l'article 5.21 des Tarifs. J'y
9 reviendrai. Mais il est prévu dans les tarifs qu'on
10 vous demande d'approuver.

11 Je vous rappelle que l'entente avec l'AREQ,
12 elle prévoit expressément qu'il y a certaines
13 conditions préalables qui doivent être remplies.
14 Donc, là, je fais référence ici à l'article 5.1 de
15 l'entente AREQ. Je vais vous le lire. À 5.1.1, on
16 indique :

17 L'approbation et le maintien par la
18 Régie de la catégorie pour un Usage
19 cryptographique avec un minimum de 300
20 heures de restriction sans
21 rémunération pour les Abonnements
22 existants d'Hydro-Québec au terme de
23 l'Etape 3 de la phase 1 du Dossier;
24 Donc, ça, c'est une des conditions préalables. On a
25 aussi comme conditions préalables la prise d'acte

1 de l'entente cadre par la Régie. Toujours à 5.1.1.

2 Depuis le début du dossier, on tente de
3 collaborer avec l'AREQ pour tenter de trouver un
4 résultat convenable et pour essayer de gagner en
5 efficacité.

6 Maintenant, là, ce qu'on a entendu... Et je
7 comprends qu'il y a plusieurs intervenants, ils
8 sont d'avis que... Bien, ça serait peut-être, plus
9 prudent de mettre l'ensemble des obligations
10 prévues dans l'entente directement dans les Tarifs.

11 On nous a posé une question en ce sens et
12 on a répondu assez clairement dans l'engagement 10.
13 L'entente, elle encadre l'application
14 opérationnelle des interruptions. Elle encadre,
15 également, un exercice de planification. Donc, on
16 regarde avant l'hiver, qu'est-ce qui s'en vient
17 pour l'hiver suivant.

18 L'entente, elle encadre un comité de suivi
19 pour pouvoir favoriser une collaboration et le bon
20 fonctionnement de l'entente. Donc, c'est prévu
21 qu'on va tenter de collaborer, de négocier de bonne
22 foi, toujours. On peut s'asseoir et se reparler si
23 on voit qu'il y a des enjeux avec la concordance du
24 deux cents (200) heures supplémentaires.

25 On peut trouver une solution, ensemble,

1 pour essayer de voir qu'est-ce qu'on pourrait
2 améliorer pour que ça soit plus concordant. Et je
3 vous relis le témoignage de madame Caron. En fait,
4 une partie de son témoignage, à la page 31.

5 Nous, notre volonté, c'était d'arriver
6 à quelque chose qui nous permette de
7 clore le cadre réglementaire,
8 tarifaire et les conditions de
9 service, là, qui s'appliquent à cette
10 clientèle et de faire en sorte que, de
11 ne pas porter préjudice au reste de
12 notre clientèle, c'est quelque chose
13 qui a animé toutes nos décisions, là,
14 dans le cadre de ce dossier-là. Donc,
15 à partir du moment où on atteint ces
16 deux objectifs-là, on protège les
17 intérêts de notre clientèle, on évite
18 de se mettre à risque, on a une
19 entente qui nous permet
20 d'opérationnaliser et de mettre en
21 oeuvre un cadre qui nous permet tous
22 d'avancer dans cette aventure qui dure
23 maintenant depuis près de quatre ans.

24 Donc, si les conditions préalables que je vous
25 énumérais précédemment, ne sont pas réunies,

1 disons, par exemple, qu'à la fin de votre délibéré,
2 vous rendez une décision dans laquelle vous refusez
3 les services non fermes. Qu'est-ce qui va arriver?

4 Bien, ce qui va arriver, c'est prévu à
5 l'article 6.1 de l'entente avec l'AREQ. Donc, nous,
6 on va devoir se rasseoir avec l'AREQ. On va avoir
7 six mois pour renégocier l'entente, de bonne foi.

8 Et, là, on prend un scénario catastrophe
9 parce que c'est souvent ce à quoi on pense. Si on
10 ne réussit pas à s'entendre à nouveau en fonction
11 des modalités que vous auriez décidées dans votre
12 décision, bien, visiblement, il va falloir se
13 présenter devant vous pour vous demander d'aménager
14 le Tarif LG des Réseaux municipaux.

15 Autre scénario catastrophe, par exemple. Si
16 on a un réseau délinquant qui est en défaut, selon
17 la section 13 de l'entente dont on a beaucoup
18 discuté. Bien, ce qui arrive dans ce temps-là,
19 c'est qu'on prend directement le contrôle du trois
20 cents (300) heures. Je vous réfère à 13.2.5.

21 Il y a, aussi, une modalité qui prévoit
22 que, suivant la prise de contrôle du trois cents
23 (300) heures, on peut se rasseoir avec le réseau
24 municipal pour regarder, bon, qu'est-ce qui n'a pas
25 fonctionné? Est-ce que tu as apporté des

1 changements qui font en sorte que, maintenant ça va
2 fonctionner?

3 Si oui, bien, encore une fois, on s'assoit,
4 on discute puis on regarde est-ce qu'on peut
5 prendre une nouvelle entente qui peut être, plus
6 facilement, opérationnalisable?

7 L'entente avec l'AREQ et les ententes
8 individuelles qui vont suivre, ce sont des ententes
9 qui sont prudentes. Ça permet la mise en place d'un
10 traitement équitable pour l'ensemble de la
11 catégorie de consommateurs, et ce, peu importe où
12 ils se trouvent au Québec.

13 Maintenant, on est à la page 32. L'octroi
14 du nouveau bloc de quarante mégawatts (40 MW).
15 Donc, là, pour être très clair, c'est un bloc qui
16 serait pour les Réseaux municipaux. Donc, très peu
17 de choses à dire sur ce sujet.

18 Ça correspond aux besoins qui ont été
19 identifiés par l'AREQ. Le Distributeur indique
20 qu'il était disposé à mettre ce bloc, considérant
21 que l'AREQ s'est engagée, c'est directement dans
22 l'entente, à appliquer le même tarif et à mettre
23 des conditions similaires que celles qui étaient
24 dans l'appel de propositions. Ça, on est d'avis que
25 ça respecte les règles d'équité.

1 À la section 6.4, donc au bas de la page
2 32, on vous parle des modalités relatives au
3 service non ferme. Donc, sujet qui a fait couler
4 beaucoup d'encre.

5 Je pense que vous avez très bien compris la
6 mécanique. On a un contrôle sur cent heures (100 h)
7 en période d'hiver. On demande l'interruptibilité
8 pour l'équivalent de quatre-vingt-quinze pour cent
9 (95 %) de la charge cryptographique sur le
10 territoire du Réseau municipal. Les Réseaux
11 municipaux, on le sait, c'est en preuve dans le
12 dossier, ça a été soumis à l'Étape 2. Les Réseaux
13 municipaux ont consigné entre trois cents heures
14 (300 h) à mille heure (1000 h) interruptibles.

15 Donc, l'approche qu'on vous propose dans
16 l'entente, elle permet de répondre tant aux enjeux
17 du Distributeur qu'aux enjeux des Réseaux
18 municipaux, c'est-à-dire que l'impact, il est
19 minimal sur le bilan de puissance. Madame Giaume
20 vous a indiqué ce qu'elle a dû faire, c'est mettre
21 une réserve au bilan. C'est déjà intégré dans le
22 bilan qu'on vous a soumis, là, à la pièce B-0254.

23 L'impact est donc également minimal sur les
24 coûts d'approvisionnement. Pour les Réseaux
25 municipaux maintenant, mais eux, ça leur fournit la

1 marge de manoeuvre requise, ça rend le tout
2 réaliste et opérationnalisable.

3 Maintenant, pour ce qui est du cinq point
4 six pour cent (5.6 %). On est à la page 34. On vous
5 l'a dit, là, on a été très transparents. Le cinq
6 point six pour cent (5.6 %), il est issu de
7 négociations.

8 Les Réseaux municipaux, au départ, ils
9 demandaient le remboursement de quinze pour cent
10 (15 %) en vertu de l'article 5.21 des Tarifs. On a
11 fait diminuer ce taux à cinq point six pour cent
12 (5.6 %), c'est un compromis qui est acceptable pour
13 les deux parties. Puis, là, je vous réfère aux
14 notes sténographiques de monsieur Pelletier, à la
15 page 34. On a également repris le témoignage de
16 monsieur Pelletier à la page 35, là, au fait que
17 selon le Distributeur, là, le tarif LG, il demeure
18 rentable.

19 Maintenant, ça achève. On est rendu au
20 varia, à la page 36 de l'argumentation écrite.
21 Donc, parlons de Wemindji, là, je pense que ça va
22 se faire rondement. Je comprends que ce qu'on nous
23 dit, c'est que la Nation Crie de Wemindji devrait
24 être considérée au même titre que les Réseaux
25 municipaux et on aurait dû les approcher de la même

1 façon que les Réseaux municipaux.

2 On a pris connaissance des documents
3 déposés par maître Neuman sur le sujet. On a
4 discuté avec les spécialistes à l'interne. Le
5 Distributeur, il peut vous confirmer ceci : je
6 pense que ça va dans le sens de l'interprétation de
7 monsieur Émond. Le décret 27898, il est toujours
8 valide. Ce décret, il est pris conformément à
9 l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, que
10 vous connaissez certainement.

11 L'article de la Loi sur Hydro-Québec
12 prévoit que le Gouvernement, il peut, sur
13 recommandation du ministre et du ministre des
14 Finances, donc ici avec un décret, fixer un contrat
15 spécial. Dans ce contrat spécial là, le
16 Gouvernement, il détermine les tarifs et les
17 conditions applicables pour la Distribution
18 d'électricité pour ce client.

19 C'est ça, la situation de Wemindji, là, on
20 est devant un contrat spécial fait en vertu de
21 l'article 22.0.1. On est donc vraiment très loin du
22 cadre juridique applicable aux distributeurs privés
23 ou du Distributeur ou Réseaux municipaux, là, selon
24 nous.

25 Et, là, je ne vous ferai certainement pas

1 un cours là-dessus, vous avez rendu une décision
2 très complète sur ce sujet, à la phase 2,
3 concernant votre compétence à l'égard des Réseaux
4 municipaux.

5 Donc, la Régie de l'énergie, pour ce qui
6 est des contrats spéciaux et donc pour Wemindji,
7 elle n'approuve pas les tarifs qui s'appliquent
8 directement, donc, elle n'approuve pas les tarifs
9 qui s'appliquent à Wemindji. C'est plutôt le
10 contrat spécial qui s'applique, conformément à
11 l'article de la Loi sur Hydro-Québec.

12 Donc, la Régie, donc vous, en l'occurrence,
13 vous ne pouvez pas appliquer un tarif à Wemindji,
14 donc, vous ne pourriez pas appliquer le tarif CB à
15 Wemindji, considérant que Wemindji, ce qu'il va
16 devoir faire, s'il veut aller de l'avant, c'est
17 possiblement contacter directement le Gouvernement
18 pour réévaluer son contrat spécial.

19 On est allé un peu plus dans les détails,
20 là, dans l'argumentation écrite, mais je comprends
21 que vous allez la lire.

22 Maintenant, à la page 37, on revient un peu
23 en arrière, là, sur le témoignage de monsieur
24 Raphals, qui était le représentant du RNCREQ. Le
25 témoignage à titre d'expert. Donc, là, je ne l'ai

1 pas inscrite dans l'argumentation écrite, mais je
2 vous conseille d'aller revoir la demande de
3 reconnaissance du statut d'expert qui a été déposée
4 par le RNCREQ. Mon premier constat, c'est le
5 suivant : le mandat qui a été donné à monsieur
6 Raphals, il est assez large, là. On parle plutôt
7 d'un mandat standard qu'on adresserait à une
8 analyste réglementaire. C'est-à-dire : voici la
9 demande qui a été déposée par le Distributeur et on
10 lui demande d'analyser de façon globale l'ensemble
11 du dossier réglementaire, à la lumière de ses
12 connaissances et de sa formation professionnelle.

13 Là, je me suis pris le mandat, là, en note.
14 Je vous le lis, vous irez y référer vous-mêmes. Le
15 mandat est le suivant :

16 Analyser la proposition du
17 Distributeur à l'égard des Tarifs et
18 conditions applicables à la nouvelle
19 catégorie de consommateurs CB,
20 notamment à la lumière de la méthode
21 de calcul des coûts évités.

22 Donc, la lecture du mandat, elle permet de
23 constater qu'il y a seulement une seule portion du
24 mandat qui vise les coûts évités, qui est le
25 domaine d'expertise demandé par le RNCREQ pour

1 monsieur Raphals, qui est expert en coûts évités.

2 Donc, je comprends très bien que le témoin
3 a déjà eu cette qualification dans un dossier
4 tarifaire précédent. Puis je peux aussi très bien
5 comprendre qu'une spécialisation... bien, en fait
6 une expertise en coûts évités, est pertinente dans
7 un dossier tarifaire ou dans un dossier
8 possiblement d'approvisionnement. Mais la
9 reconnaissance d'un expert, ce n'est pas quelque
10 chose qui doit être pris à la légère.

11 Et là, juste pour que ce soit clair, je ne
12 suis pas en train de vous dire que ce n'est pas un
13 rapport rigoureux, recherché, que monsieur Raphals
14 ne serait pas compétent en matière de coûts évités
15 ou qu'on ne devrait pas... qu'on n'aurait pas dû
16 l'entendre sur le contenu de son rapport. Mon
17 point, c'est que - et je vous l'ai dit d'entrée de
18 jeu, quand on a commencé le voir-dire qu'on a
19 finalement annulé - c'est que ce n'est pas utile
20 aux fins du dossier.

21 On ne peut pas juste se demander : est-ce
22 qu'avoir une expertise, ce serait préjudiciable
23 pour les autres? Non. La section 3 du rapport de
24 monsieur Raphals, qui est par ailleurs, je pense
25 que maître Hamelin l'a bien mis en lumière dans son

1 contre-interrogatoire, c'est la seule section qui
2 porte sur les coûts évités. Cette section, elle
3 n'est pas utile aux fins de la détermination des
4 sujets de l'Étape 3.

5 Là, je vous rappelle que dans ce même
6 dossier, donc le dossier R-4045, dans la décision
7 B-2019-0052, vous avez rappelé les règles en
8 matière d'expertise. Au paragraphe 411, vous avez
9 indiqué que la nécessité... En fait :

10 La Régie rappelle que les critères
11 retenus par la jurisprudence pour
12 décider de l'admissibilité du
13 témoignage de l'expert sont
14 notamment : la nécessité de porter
15 assistance aux décideurs, la
16 qualification suffisante de l'expert
17 et son impartialité.

18 Donc, il ne suffit pas dire qu'un témoin est
19 qualifié et impartial. Il faut aussi que vous
20 concluiez que son témoignage, à titre d'expert, est
21 nécessaire pour vous aider à prendre votre
22 décision. Donc, pour que vous puissiez répondre aux
23 sujets de l'Étape 3.

24 Donc, même si monsieur Raphals, il
25 concluait qu'on doit adopter une tarification à la

1 marge pour l'usage cryptographique ou le prix du
2 tarif CB devrait être en fonction des coûts réels,
3 ou qu'on aurait dû créer un tarif CB domestique,
4 agricole, comme on en a parlé précédemment, là...
5 Je vous soumets que ces propositions de tarifs,
6 elles ne sont pas utiles ou nécessaires pour vous
7 aider à prendre votre décision.

8 D'ailleurs, ça aussi, ça avait été mis en
9 lumière par le contre-interrogatoire de maître
10 Hamelin, monsieur Raphals, il applique une nouvelle
11 méthode de calcul sur une base horaire. Méthode qui
12 aurait aussi été déposée au plan
13 d'approvisionnement, donc, au dossier R-4110,
14 qui... Méthode qui n'est donc pas à ce jour connue
15 par la Régie, qui n'a pas encore été analysée par
16 personne, sauf le RNCREQ.

17 C'est une méthode qui a pour objectif de
18 faire un calcul sur les coûts attribuables aux
19 achats de court terme en énergie. Alors que le
20 témoin nous a confirmé, il l'a dit, que le tarif et
21 la structure de prix n'étaient pas un sujet à
22 l'Étape 3. Donc, je pense que c'est risqué, en plus
23 d'être inutile, de venir dans un dossier de
24 fixation de tarifs donner une force probante plus
25 importante à cette nouvelle analyse, à cette

1 nouvelle méthode proposée par monsieur Raphals,
2 qu'aux témoignages des experts du Distributeur sur
3 ce sujet, qui, je le rappelle, ont témoigné devant
4 vous durant quatre jours et, surtout, c'est pas
5 nécessaire. C'est ça le vrai critère.

6 Donc, nous, on vous soumet que le
7 Distributeur pense que le témoin ne devrait pas
8 être admis à rendre son témoignage à titre
9 d'expert. On devrait lui permettre uniquement de
10 témoigner à titre d'analyste du RNCREQ.

11 Et subsidiairement, je pense que vous
12 saviez où je m'en allais. Si jamais vous deviez lui
13 accorder le statut d'expert, donc admettre son
14 rapport à titre de rapport d'expert, je vous
15 soumetts qu'il y a uniquement les sections du
16 rapport portant sur les coûts évités qui devraient
17 être acceptées à titre de rapport d'expert. Il n'y
18 a vraiment aucune raison pour qu'on accorde dans le
19 dossier une force probante plus importante au
20 contenu du rapport de monsieur Raphals qui serait
21 absolument sans lien avec le statut d'expert qui
22 est demandé, soit le statut d'expert en coûts
23 évités.

24 Donc, je vous amène dans le bas de la page
25 38, la section sur les suivis. On n'en a pas

1 beaucoup parlé, mais je pense que c'est important
2 d'en glisser un mot.

3 Le Distributeur, il propose que les suivis
4 qui devraient être faits dans le cadre du
5 dossier... bien, suivant votre décision de l'Étape
6 3, qu'ils soient faits à l'occasion de la prochaine
7 demande tarifaire pour fixer des tarifs. Donc,
8 probablement un peu avant deux mille vingt-cinq
9 (2025).

10 S'il devait y avoir une nécessité de
11 revenir à la Régie avant la prochaine demande
12 tarifaire, donc probablement avant deux mille
13 vingt-cinq (2025), bien c'est pas compliqué, là. Un
14 tel retour, il va se faire conformément à la Loi
15 sur la Régie de l'énergie telle qu'elle a été
16 modifiée par la Loi sur la simplification.

17 Donc, visiblement, ce qu'on ferait, c'est
18 qu'on demanderait un décret au Gouvernement. Et là
19 je glisse tout de suite à la section 7.4. On ne
20 pense pas, en fait, on est assez affirmatif là-
21 dessus, qu'il soit opportun de garder le dossier
22 ouvert, au contraire.

23 L'objectif de la disposition transitoire de
24 la Loi sur la simplification, qui est à l'article
25 19 qu'on vous a repris au paragraphe 132 de

1 l'argumentation écrite, l'objectif de cette
2 disposition transitoire, c'est que le dossier
3 R-4045-2018 puisse être complété et que le tarif
4 qui en découle puisse être intégré à l'annexe 1 de
5 la Loi sur Hydro-Québec.

6 Donc, une fois que vous aurez approuvé les
7 Tarifs et conditions de service dans le dossier
8 R-4045-2018, ce dossier-là devra être fermé puisque
9 l'objectif visé par l'article 9... l'article 19 de
10 la Loi sur la simplification, bien, il va avoir été
11 réalisé. Je vous invite également à lire les notes
12 sténographiques qu'on a reproduites de madame Caron
13 qui porte sur ce sujet, à la page 40.

14 Donc, finalement, la conclusion. Je vous
15 soumetts que le Distributeur, il fournit une preuve
16 qui est complète, qui est probante. Il adresse
17 l'ensemble des sujets déterminés et prévus pour
18 l'Étape 3 du dossier qui sont énoncés dans la
19 décision D-2020-026.

20 Les propositions du Distributeur respectent
21 les volontés exprimées au Décret, Décret qui est
22 toujours valide. Elles tiennent compte des
23 caractéristiques particulières de ce secteur
24 d'activités qui n'ont pas été contredites. Elles
25 limitent les impacts et les risques sur les coûts

1 d'approvisionnement. On vous en a parlé de long en
2 large.

3 Elles favorisent un traitement équitable à
4 la grandeur de la province. Donc, peu importe de
5 quelle côté de la rue on se trouve. Et elles sont
6 toujours nécessaires à la lumière du contexte
7 contemporain. Surtout, les propositions qu'on vous
8 a faites, elles sont justes et raisonnables.

9 Et là je veux vous laisser sur un message
10 simple et clair.

11 L'objectif du Distributeur, ce n'est pas de
12 discriminer un usage, mais l'objectif c'est bien de
13 protéger le réseau et protéger l'ensemble de la
14 clientèle du Québec. Donc, c'est pour ça qu'à la
15 dernière page de l'argumentation vous trouvez nos
16 conclusions.

17 On vous demande d'approuver les Tarifs et
18 conditions de service présents à la pièce B-0259 et
19 de prendre acte de l'entente conclue avec l'AREQ.
20 Donc, voilà, ça met fin à mes représentations.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Cardinal. Des questions, Madame
23 Falardeau?

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Non.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Question? Nous n'avons pas de question, Maître
3 Cardinal. Alors, nous allons prendre une pause de
4 quinze (15) minutes et nous allons entendre par la
5 suite l'AREQ. Vous êtes là maître Hamelin? Ça va
6 pour dix heures quarante-cinq (10 h 45), Maître
7 Hamelin?

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Oui. C'est beau, on est en train de déposer notre
10 plan d'argumentation au SDÉ, alors tout le monde va
11 pouvoir l'avoir.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. À tout à l'heure.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Merci.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 (10 h 48)

20 LE PRÉSIDENT :

21 Nous revoilà, Maître Hamelin.

22 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

23 Bonjour.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bonjour.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
3 les régisseurs. Paule Hamelin pour l'AREQ. Je vais
4 partager le travail avec mon collègue maître Dubé
5 au niveau de la plaidoirie. De sorte que je vais
6 aborder le début de notre plan d'argumentation au
7 niveau des remarques préliminaires. Je vais couvrir
8 avec vous la question de l'aménagement du tarif LG.
9 Je vais couvrir également la question de l'entente
10 cadre. Mon collègue va ensuite compléter avec, pour
11 nous, les avantages de l'entente du tout, et
12 ensuite, certains points soulevés par les
13 intervenants que l'on a pu voir au niveau de la
14 preuve ou encore des questions dans le cadre de
15 l'audience.

16 Et je suis bien contente de voir, malgré
17 qu'on a eu plusieurs discussions avec le
18 Distributeur pour arriver à une entente, je n'ai
19 même pas eu l'opportunité de parler avec ma
20 collègue, maître Cardinal, pour les fins de la
21 préparation de nos plaidoiries respectives...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Votre image est gelée, Maître Hamelin.

24

25 INTERRUPTION - PROBLÈME DE TRANSMISSION

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Dubé, vous, vous êtes dans le même bureau?

3 Me NICOLAS DUBÉ :

4 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Maître Hamelin
5 a perdu la connexion. Donc, on va simplement la
6 reconnecter à nouveau au lien GoToMeeting.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Voulez-vous qu'on fasse une pause de quelques
9 secondes, en fait quelques minutes? Quand c'est
10 prêt, réactivez vos caméras.

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Parfait. Merci.

13 SUSPENSION

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça va très bien. Alors on va pouvoir vous écouter.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 C'est juste pour ajouter un petit niveau de stress
18 supplémentaire.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui. On vit la même chose de notre côté.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Bon. Alors, écoutez, je n'ai pas le casque d'écoute
23 et tout. (inaudible) Monsieur le Président, pour
24 s'assurer qu'on n'ait pas de problématique
25 informatique, et ça m'arrive à moi, alors, voilà.

1 Bon. Allons-y.

2 Je vous disais d'entrée de jeu qu'on
3 n'avait pas, compte tenu du délai qu'on avait eu
4 pour la plaidoirie ce matin, on n'avait pas eu
5 l'opportunité de parler entre nous, maître Cardinal
6 et moi, mais je m'apercevais de ses commentaires au
7 niveau de ce que j'avais traité aujourd'hui que
8 plusieurs des points qu'elle a soulevés convergent
9 avec ce qu'on va vous dire aujourd'hui dans le
10 présent dossier.

11 Je vous ai dit qu'on allait partager le
12 travail. Ça, vous m'avez entendu. Je ne sais pas où
13 j'ai figé exactement. Mais je pense qu'on avait
14 couvert ces points-là.

15 Au niveau des remarques préliminaires que
16 j'avais à vous faire, c'était que, essentiellement,
17 on est dans un contexte assez particulier dans le
18 présent dossier et avec des enjeux fort importants.
19 Et, Madame la greffière, on n'a pas besoin pour
20 l'instant de présenter la présentation de
21 l'argumentation. Je pense que tout le monde l'a
22 reçue. D'accord.

23 Dans le contexte particulier, tout d'abord
24 parce qu'on fait face à un nouvel usage, un usage
25 crypto. Ma collègue l'a bien décrit, depuis deux

1 mille dix-huit (2018), on s'est pas mal éduqué sur
2 le sujet. Mais c'est naturellement un usage
3 particulier. Et ce n'est pas banal dans un contexte
4 où, naturellement, on a eu recours finalement, au
5 niveau du gouvernement, à une sorte d'encadrement
6 gouvernemental. Et j'ai en tête la question du
7 décret, naturellement, et l'arrêté ministériel. Et
8 les questions qui sont soulevées dans le cadre du
9 décret qui sont essentiellement au niveau de la
10 maximisation des revenus.

11 Et je fais tout de suite une parenthèse
12 parce que pour nous, et mon collègue y reviendra
13 plus tard, la maximisation des revenus, dans le
14 cadre du décret, c'était également, bon, du
15 Distributeur, on l'a bien compris mais également au
16 niveau de l'économie du Québec de façon générale.
17 De sorte que la position que l'on a, au niveau des
18 réseaux municipaux, c'est que l'importance de
19 l'usage crypto passe également par la maximisation
20 des revenus pour l'ensemble des Québécois.

21 Et si on est en mesure, au niveau des
22 réseaux municipaux, de pouvoir offrir cet usage-là,
23 c'est à l'avantage, selon nous, de tous. Et c'était
24 prévu et indiqué dans le décret.

25 Le décret réfère aussi à des solutions

1 tarifaire innovantes. Et monsieur Laprise vous l'a
2 indiqué, c'est notre position, la proposition
3 commune qui est déposée par le Distributeur, dans
4 le présent dossier, avec les réseaux municipaux,
5 constitue, selon nous, une solution tarifaire
6 innovante à une problématique importante et des
7 enjeux importants qu'on a vus, tout au long du
8 dossier, et je vous les ai mentionnés dans le cadre
9 de notre plaidoirie.

10 C'est enjeux-là vont... Tout d'abord, c'est
11 la question de la sécurité des approvisionnements.
12 C'est également les enjeux de compétence. Vous
13 l'avez vu, on en a parlé plusieurs fois dans le
14 présent dossier, il y a des clients du
15 Distributeur. Il y a des clients des réseaux
16 municipaux. Et il y a, également, entre ça, deux et
17 plusieurs distributeurs, je devrais dire, qui
18 doivent voir, ensemble, à gérer des pointes. Et,
19 ça, c'est fort important dans le contexte du
20 présent dossier. Et, naturellement, on a eu à
21 débattre de ces problématiques-là, dès le début du
22 dossier.

23 Il y a, également, tout l'enjeu du
24 traitement tarifaire équivalent. Encore une fois,
25 je pense que c'est important de comparer des pommes

1 avec des pommes. Alors, quand on parle de
2 traitement tarifaire équivalent, on parle, bien
3 sûr, des clients du Distributeur et les clients des
4 réseaux municipaux. Et non pas, nécessairement les
5 clients du Distributeur vis-à-vis les réseaux
6 municipaux. Finalement, la question de
7 l'aménagement du tarif LG, pour nous, était
8 également un autre enjeu primordial dans le
9 dossier.

10 Vous avez, d'ailleurs, dans votre décision
11 D-2020-025, vraiment bien cerné, selon nous,
12 l'enjeu principal du dossier en indiquant que le
13 présent dossier est à la recherche de solutions
14 tarifaires à un problème de sécurité des
15 approvisionnements au Québec.

16 Et, véritablement, nous pensons que
17 l'entente cadre et l'aménagement tarifaire qui est
18 proposé, répondent à cet enjeu fondamental, dans le
19 présent dossier.

20 À titre de remarque préliminaire, je
21 voulais mentionner la question de, et c'est en lien
22 avec la sécurité des approvisionnements, soit les
23 enjeux locaux au niveau des municipalités. Et j'ai
24 en tête, le respect des capacité au niveau des
25 réseaux municipaux.

1 Certains sont venus dire que... puis
2 c'était des représentations qui ont été faites dans
3 les autres étapes du dossier que, bon, bien, les
4 réseaux municipaux, ils n'avaient pas à signer ces
5 ententes-là, et caetera. Je vous rappelle que les
6 ententes, au niveau des abonnements existants, ont
7 été signées avant la date charnière, bien en fait,
8 ont été opérationnalisées avant la date du sept (7)
9 juin deux mille dix-huit (2018).

10 Ça s'est fait dans le cadre juridique qui
11 était applicable, en tout respect des conventions
12 avec Hydro-Québec et en respect des capacités
13 locales des réseaux municipaux.

14 Et, ça, c'est fondamental, dans le cadre de
15 l'analyse, selon nous, parce que ça vient expliquer
16 notamment l'importance de garder ces capacités
17 locales-là. Parce que n'eut été de ces capacités
18 locales-là, on n'aurait pu offrir l'usage
19 cryptographique au sein des réseaux municipaux.

20 Et, ça, ça a été repris à plusieurs
21 reprises et on vous l'a dit à plusieurs reprises,
22 dans le dossier. Mais dans le cadre du témoignage
23 en chef de monsieur Laprise, il a, à nouveau,
24 mentionné l'importance de cet enjeu pour les
25 réseaux municipaux. Et vous avez les différentes

1 citations au paragraphe 5.

2 Donc, on voit que les réseaux municipaux
3 ont intérêt à ce que les appros fonctionnent.
4 Ici, on indique qu'il faut respecter les
5 interconnexions et les réseaux locaux. Un peu plus
6 loin, à la page 4, il réfère au début du dossier et
7 l'importance, justement du respect de ces
8 capacités, parce que c'est un enjeu de fiabilité de
9 réseaux.

10 Il y avait également les enjeux au niveau
11 transport et on vous l'indique, on fait la
12 distinction entre le Distributeur et les réseaux
13 municipaux de ce côté-là, on indique que dans les
14 réseaux municipaux, la question des postes
15 d'interconnection, les questions de transport, ça
16 appartient au réseau municipal.

17 Donc, il doit... il s'interconnecte
18 avec le Transporteur, puis on a des
19 ententes d'opération avec le
20 Transporteur et il est important de
21 les respecter.

22 La prochaine citation, on vous disait, et
23 je reviens avec la question de l'étape 2. Vous vous
24 souviendrez peut-être de l'image dans le contexte
25 du délestage et du contrôle du délestage : « les

1 deux mains sur le volant ». Je ne sais pas si c'est
2 encore parlant comme exemple, mais essentiellement,
3 ce qu'on venait dire et la preuve de l'AREQ était à
4 cet effet-là, c'était que ça pourrait être contre-
5 productif d'avoir deux entités, deux distributeurs
6 qui gèrent le délestage.

7 Et c'est ce que monsieur Laprise a dit à
8 nouveau, dans le cadre du présent dossier, il
9 mentionne et je prends le temps de le lire :

10 Souvenez-vous bien, sur le contrôle du
11 délestage, dans lequel il pouvait être
12 très contre-productif de donner, par
13 exemple, le délestage entièrement à
14 Hydro-Québec, dans un contexte de ne
15 pas voir le réseau intégré. Puis ça
16 ferait que les capacités locales ne
17 seraient pas respectées. Alors, c'est
18 un enjeu très, très important dans le
19 dossier ici, l'étape 3, de façon à
20 aménager les choses pour qu'elles
21 puissent bien fonctionner.

22 En lien avec ça et la question de la
23 compétence, parce que moi, je pense que c'est
24 interrelié, l'importance de pouvoir s'assurer du
25 contrôle de délestage au sein des réseaux

1 municipaux. Encore une fois, un enjeu pour
2 s'assurer de respecter les capacités locales. Vous
3 avez ça dans l'extrait qui suit, toujours à la page
4 4 :

5 Donc, l'importance de respecter les
6 limites d'exploitation entre le
7 Distributeur, le Transporteur. Et pour
8 ça, il faut qu'on puisse utiliser nos
9 outils qui sont le délestage de nos
10 clients, mais les autres formes de
11 délestage aussi.

12 Donc, délestage et les moyens de délestage
13 propres aux réseaux municipaux pour gérer les
14 pointes.

15 Ensuite et je lie ça avec la question des
16 conventions existantes, un autre extrait important
17 et c'est tout en lien, selon nous, avec la question
18 des capacités locales. Vous avez ça au dernier
19 paragraphes de la page 4. Monsieur Laprise disait :

20 Il faut aussi déterminer la
21 tarification de nos clients, respecter
22 ça. On a des conventions, déjà
23 attachées et qu'on gère depuis deux
24 mille dix-huit (2018). Ça, tout ça a
25 été pensé, aussi, en fonction de

1 respecter une marge de manoeuvre. On
2 a... Peu importe d'autres types
3 d'industrie qui veulent s'installer,
4 on doit pouvoir les raccorder.

5 Donc, encore une fois, je pense que la
6 question des capacités locales a été au coeur par
7 des décisions des réseaux municipaux et je pense
8 qu'il faut toujours, encore aujourd'hui, considérer
9 l'importance de respecter ces capacités locales,
10 dans le contexte de vos délibérations, pour
11 s'assurer justement de l'importance du contrôle de
12 délestage au niveau des réseaux municipaux, parce
13 que défaire le cadre juridique applicable, donc, au
14 niveau de réouvrir des conventions ou autres,
15 pourrait avoir comme effet essentiellement même
16 d'empêcher l'usage cryptographique au niveau des
17 réseaux municipaux. Et mon collègue vous reparlera
18 des conséquences si on arrivait à une telle
19 décision.

20 Donc, la question du service non ferme,
21 puis les modalités applicables pour les réseaux
22 municipaux sont fort importantes, elles ont été
23 déterminantes dès le début du dossier, pour
24 permettre d'avoir et de pouvoir desservir nos
25 clients pour cet usage cryptographique.

1 La question de la compétence, d'ailleurs je
2 pense qu'on a repris une citation du témoignage du
3 contre-interrogatoire de madame Caron dans
4 l'approche considérée pour discuter avec les
5 réseaux municipaux. Je pense qu'on s'est aperçu que
6 justement, on avait une problématique en ce que le
7 Distributeur puisse avoir essentiellement un lien
8 avec les clients des réseaux municipaux.

9 Donc, c'est vraiment, je pense qu'on a
10 considéré la problématique juridique face à la
11 proposition initiale du Distributeur et je pense
12 que ça a été parlant puis déterminant, dans le
13 cadre de la position du Distributeur, à tenter
14 d'arriver à une solution commune, une solution
15 négociée dans le présent dossier.

16 Et d'ailleurs, vous nous aviez, à plusieurs
17 reprises dans le présent dossier, invités à
18 s'asseoir, invités à tenter d'arriver à une
19 solution commune. Et je vous dirais qu'on vous a
20 entendu. On l'avait fait d'emblée, de nous-mêmes,
21 dès deux mille dix-huit (2018). Je ne suis pas en
22 train de dévoiler quoi que ce soit au niveau de la
23 confidentialité de nos négociations, mais c'est
24 dans les notes. Vous nous l'avez demandé à quelques
25 reprises. Mais on a continué dans nos... dans ces

1 démarches-là et je suis très satisfaite et je pense
2 que les... on a travaillé très fort.

3 Et le Distributeur et les réseaux
4 municipaux sont à même, maintenant, de vous
5 déposer... ils vous ont déposé une entente commune
6 qui, selon nous, rencontre tous les enjeux dont je
7 viens de vous parler. Et qui nous permet d'arriver
8 avec, je pense, un vent de fraîcheur, parce que ça
9 n'a pas toujours été simple. Je ne cacherai pas
10 qu'on a eu des épisodes, et vous en avez été
11 témoin, assez houleux. Mais je pense que ce qui est
12 proposé présentement est une solution clairement
13 innovante. Le résultat, finalement, de... du
14 respect de toutes les considérations que l'on a...
15 qu'on vous a mentionnées.

16 Ma consœur l'a dit, c'est le résultat d'un
17 compromis. Ça constitue, selon nous, une solution
18 tarifaire innovante. Et ce que l'on indique aussi,
19 dans l'entente cadre, c'est que ça forme un tout.
20 Vous l'avez, dans le contexte de l'entente cadre,
21 c'est indiqué à l'article 3.3. Et je pense que la
22 preuve, tant du Distributeur que des réseaux
23 municipaux, doivent être considérés pour
24 l'interprétation de cette entente.

25 Alors, d'une part l'aménagement du tarif LG

1 et ensuite, l'entente. Tout d'abord, au niveau de
2 l'aménagement du tarif LG, selon nous, ça respecte
3 les dispositions de l'article 5. Et les
4 dispositions de... au niveau de la fixation des
5 tarifs et conditions; on comprend que vous avez
6 rendu une décision au sujet de votre compétence
7 d'aménager le tarif LG. Mais encore faut-il que ça
8 respecte ces dispositions-là, au niveau-là de
9 l'aménagement en tant que tel. Et on pense que ce
10 qui est déposé et proposé, notamment au niveau de
11 l'article 5, doit être considéré, soit : s'assurer
12 d'avoir un traitement équitable des distributeurs,
13 également. On comprend que ça doit concilier les
14 intérêts et la protection des consommateurs, mais
15 il y a quand même aussi la question du traitement
16 équitable des distributeurs.

17 Et c'est pour ça qu'on a une distinction,
18 selon nous, entre ce qui est l'« aménagement du
19 tarif LG »... Donc ça, ça fait partie, selon nous,
20 de la portion « fixation de tarifs » et c'est pour
21 ça qu'on... que le Distributeur, quant à nous,
22 demande d'approuver cette section-là, au niveau du
23 tarif, par opposition à prendre acte de l'entente.
24 Et elle relève de votre compétence, selon nous, au
25 niveau de votre pouvoir, en vertu de l'article 31,

1 de surveiller les opérations et... des
2 distributeurs, qui sont titulaires d'un droit
3 exclusif de distribution. Vous assurer que les
4 consommateurs aient des approvisionnements
5 suffisants.

6 Donc, cette section-là, qui est celle de
7 faire une surveillance, une vigie des opérations du
8 Distributeur ne requière pas... - On essaye de...
9 en même temps, de me... de pouvoir me rétablir à
10 mon poste, mais je pense que je vais demander à...
11 On va continuer comme ça si ça fonctionne pour
12 vous. Ça va éviter que je sois distraite pendant
13 que je plaide. -

14 Donc, je vous disais qu'au niveau de
15 l'article 31, quant à nous, ça, c'est la portion où
16 vous avez à vérifier la question de la surveillance
17 des opérations des distributeurs, ce qui inclut, on
18 comprend, les réseaux municipaux. Vous avez exercé
19 cette compétence-là dans le cadre du présent
20 dossier. Et selon nous, vous n'avez qu'à prendre -
21 et je ne dis pas ça de façon péjorative - mais
22 c'est pour ça qu'on dit que vous avez à prendre
23 acte de l'entente, en vertu de ce pouvoir de
24 surveillance.

25 Et, à notre égard, au niveau de ce pouvoir,

1 il n'y a rien dans la preuve - et la preuve est au
2 contraire - qu'il y aurait une problématique au
3 niveau de la fiabilité des approvisionnements. La
4 preuve est très claire et mon collègue va y revenir
5 également, à l'effet qu'on n'a aucun enjeu
6 d'approvisionnement dans le présent dossier et que,
7 donc il y aurait quoi que ce soit qu'il faudrait
8 faire du côté de la Régie au niveau de cette
9 surveillance-là. On vous a démontré, au contraire,
10 le respect de la sécurité des approvisionnements
11 dans le cadre de la présente entente.

12 Au niveau de la reconnaissance des
13 abonnements existants, bien ça a déjà été
14 déterminé, quant à nous, dans votre décision D-
15 2018-084. Le Distributeur a reconnu également dans
16 sa preuve que la reconnaissance des abonnements
17 existants s'était fait et pour les présentes étapes
18 du présent dossier. Et on a mis à jour également,
19 dans le cadre du présent dossier, la mise à jour de
20 ces états, de ces abonnements existants.

21 Donc, ils sont là, ils existent. Il y a des
22 conventions qui sont conclues comme vous le savez.
23 Donc, d'une part, il y a autant les abonnements
24 existants du Distributeur puis il y a les
25 abonnements existants au sein des réseaux

1 municipaux pour deux cent dix virgule soixante-
2 quinze mégawatts (210,75 MW) qui ont été reconnus.

3 L'aménagement du tarif LG, écoutez, bien
4 vous l'avez dans le cadre de la preuve du
5 Distributeur, la pièce B-0202. C'est l'ensemble du
6 tarif, c'est la proposition qui est déposée. C'est
7 la section qui traite, la sous-section je devrais
8 dire, qui traite des clients d'un réseau municipal
9 au niveau de l'article 7 qui est proposé au niveau
10 des tarifs du Distributeur.

11 Alors, au niveau de l'application de ce
12 tarif-là, ce qu'on voit à l'article 7.12 a), au
13 niveau de la puissance autorisée, bien c'est
14 essentiellement ce que vous avez décidé dans la
15 décision D-2018-084 donc le petit i) et le deux
16 petits ii), ça se trouve à être les abonnements
17 existants.

18 Pour ce qui est de l'autre application qui
19 est le trois petits iii), c'est une puissance
20 autorisée que vous pourriez déterminer. Et dans le
21 cadre du présent dossier, ce qui vous est demandé,
22 c'est l'autorisation d'un bloc supplémentaire pour
23 les réseaux municipaux à quarante mégawatts
24 (40 MW).

25 Donc, essentiellement, on se retrouve avec

1 des cas d'application assez, je dirais, similaires
2 aux cas d'application de puissance autorisée pour
3 les clients du Distributeur, donc au niveau des
4 abonnements existants. Et également, pour le trois
5 petits iii), bien à l'époque, c'était le bloc de
6 trois cents mégawatts (300 MW), alors que, dans
7 notre cas, bon, c'est la demande qui vous est faite
8 au niveau du quarante mégawatts (40 MW).

9 À 7.13 du tarif, on indique que le tarif
10 doit être non ferme. C'est en ligne avec, de toute
11 façon, les conventions des réseaux municipaux. Et
12 on indique également que les réseaux municipaux
13 pourront déterminer les moyens de restriction.

14 Alors, on utilise plusieurs termes dans le
15 présent dossier, mais c'est assez... c'est des
16 termes similaires, là, quand on parle d'heures de
17 restriction ou d'effacement ou délestage, c'est
18 essentiellement la même... on parle de la même
19 chose. On parle des moyens mis à la disposition des
20 réseaux municipaux pour s'assurer d'interrompre
21 leurs clients pour s'assurer de respecter les
22 différentes pointes.

23 Alors, sous réserve de ce qui est prévu au
24 paragraphe suivant et l'obligation d'effacement de
25 cent (100) heures des réseaux municipaux, alors ça,

1 c'est indiqué dans le tarif, donc c'est codifié.

2 Par ailleurs, une entente individuelle,
3 donc qui sera essentiellement le fruit ou le miroir
4 de l'entente cadre entre Hydro-Québec et l'AREQ, va
5 pouvoir prévoir des moyens d'opérationnalisation de
6 ses heures de restrictions.

7 Donc, les modalités fines de comment va
8 s'effectuer le délestage au niveau de l'obligation
9 d'effacement des réseaux municipaux se trouvent,
10 alors donc dans l'entente cadre et les ententes
11 individuelles qui vont refléter l'ensemble des
12 modalités opérationnelles.

13 Je pense que c'est important de le
14 mentionner. L'objectif de tout ça, c'est
15 naturellement de permettre, parce que si c'est dans
16 l'entente cadre, ça permet une forme de flexibilité
17 et éviter qu'on ait à revenir à la Régie. Si, au
18 cours et... au fur et à mesure qu'on va avoir à
19 vivre des hivers, à vivre des années, à vivre le
20 délestage, si les parties devaient décider, par
21 exemple, de revoir la plage qui serait requise pour
22 le délestage, s'il devait y avoir des nuances à
23 faire, des modifications, bien, l'entente cadre
24 nous permet une forme de flexibilité. Les parties
25 ont déjà prévu par le biais du comité de suivi et

1 de la collaboration qu'ils veulent avoir de pouvoir
2 s'assurer de bien opérationnaliser les heures de
3 restriction.

4 Alors, ça nous donne une forme de... une
5 flexibilité que le tarif ne nous donnerait pas.
6 Sans compter naturellement les enjeux de
7 compétence, encore une fois, qui pourraient
8 découler de venir, quant à nous, parce que ce n'est
9 pas nécessairement la position, je pense, du
10 Distributeur, mais, quant à nous, codifier les
11 heures de délestage des clients des Réseaux
12 municipaux, bien, on rentre dans les sphères de la
13 compétence, selon nous, des Réseaux municipaux
14 quant à leurs clients.

15 À 7.15, on couvre la question du
16 remboursement qui était applicable aux Réseaux
17 municipaux pour les questions de grande puissance
18 pour cet usage, avec la détermination du taux de
19 cinq point six pour cent (5,6 %) et la dégressivité
20 du tarif. Donc, ça, c'est prévu. Et c'est ce que
21 vous allez ultimement, on l'espère, approuver,
22 compte tenu que ça fait partie d'une négociation
23 d'un tout avec le Distributeur et les membres de
24 l'AREQ.

25 Les grands points de l'entente cadre. Et je

1 suis à la page 8 du plan d'argumentation. Tout
2 d'abord la question de la catégorie d'usage et la
3 question de la tarification de cet usage-là. Alors,
4 à nouveau, il y avait des enjeux de compétence. Je
5 vais paraître comme un vieux disque qui saute. Les
6 questions de compétence, bien, vous le savez, pour
7 les Réseaux municipaux, bien, c'est leur territoire
8 exclusif de distribution, c'est la possibilité pour
9 eux de pouvoir exploiter, opérer leur propre réseau
10 en fonction des lois cadres qui les... les lois
11 cadres qui encadrent, mais vous comprenez, qui
12 prévoient le régime réglementaire pour les Réseaux
13 municipaux.

14 Et, ça, on en a parlé devant vous ad
15 nauseam, et je m'en excuse. Et c'est en lien peut-
16 être avec le commentaire de madame Caron. Ça
17 soulevait toujours un enjeu problématique au niveau
18 de la fixation des Tarifs et conditions des clients
19 des Réseaux municipaux. Alors ce qui a été convenu,
20 c'est, dans le cadre de l'entente cadre, une
21 reconnaissance, un engagement formel de la part des
22 Réseaux municipaux à créer la catégorie d'usage et
23 à appliquer la tarification CB avec des modalités
24 qui pouvaient être similaires.

25 Et vous allez voir, à l'entente cadre,

1 l'article 3.3, on réfère au fait que l'entente
2 cadre forme un tout, qu'elle doit être lue avec la
3 preuve. Et dans ce contexte-là, les engagements
4 dont je viens de vous faire part au niveau des
5 Réseaux municipaux se retrouvent dans la preuve de
6 l'AREQ. Vous allez voir que, bon, on reconnaît la
7 création d'une catégorie d'usage et également
8 l'application du tarif CB à leurs clients, la
9 question du tarif miroir.

10 Donc, qu'est-ce que ça veut dire
11 essentiellement par application identique? On parle
12 du même prix, on parle du même prix en énergie,
13 même prix au niveau de la puissance, même prix au
14 niveau du prix dissuasif, donc la puissance non
15 autorisée.

16 Une des raisons pour laquelle on a parlé de
17 tarif miroir, c'est que, naturellement, les réseaux
18 ont déjà leurs propres Tarifs et conditions. On va
19 vouloir dans la mesure du possible garder la même
20 terminologie. Mais ça ne veut pas dire qu'on va
21 faire un copier-coller identique de ce qui se
22 retrouve au niveau de la tarification CB pour les
23 clients du Distributeur. Mais l'objectif est
24 essentiellement d'avoir cette équivalence.

25 Encore une fois, au niveau des modalités,

1 on apportait des nuances... on apportait des
2 nuances, parce que, justement, ne serait-ce que
3 pour les heures de délestage, les Réseaux
4 municipaux, comme vous le savez, ont prévu un
5 maximum de trois cents à mille (300-1000) heures de
6 délestage. Donc, il y a des distinctions entre les
7 heures de délestage qui sont prévues pour les
8 clients du Distributeur versus les clients des
9 Réseaux municipaux, notamment pour respecter les
10 questions de capacité dont je vous ai parlé dès le
11 début du dossier. Il y a d'autres distinctions qui
12 peuvent, au niveau des modalités, ne serait-ce que
13 pour les questions de facturation, de dépôt, il y a
14 quand même certaines nuances ou distinctions compte
15 tenu des modalités propres aux Réseaux municipaux.

16 Alors, vous avez ça, donc, les références à
17 la preuve à la page 10 pour ce que l'on veut dire
18 par tarif miroir. Et, également, vous avez,
19 également, les questions de modalités et conditions
20 de service légèrement différentes au paragraphe 30.
21 Et la question des heures de délestage qui peuvent
22 être un peu plus élevées pour la capacité du
23 réseau, de gérer son réseau, au paragraphe 30 de
24 l'argumentation.

25 Et je pense que c'est important de venir

1 dire... Et j'ai bien aimé ce passage de madame
2 Caron, je vous parle, à la page 11 du plan
3 d'argumentation. Équité ne veut pas dire égalité.
4 Et ce qu'elle nous disait, c'était que même un
5 traitement similaire, uniforme, pour les clients
6 qui présentent les mêmes caractéristiques en
7 matière tarifaire, c'est ma définition de l'équité.
8 Donc, ça n'a pas, au niveau des modalités, à être
9 identique. L'important, à nouveau, c'est que la
10 tarification, en elle-même, soit le prix de
11 l'énergie, le prix de la puissance, soient
12 identiques.

13 Au niveau de la question de l'obligation
14 d'effacement. Je suis au paragraphe 31. L'autonomie
15 et la compétence des Réseaux municipaux à gérer le
16 délestage ont été reconnues. D'abord, au niveau de
17 la compétence des Réseaux municipaux, dans la
18 décision D-2019-084. Cette reconnaissance-là, cette
19 autonomie, pardon, a également été reconnue par le
20 Distributeur dans le cadre de l'entente cadre. Vous
21 avez ça aux paragraphes 3.3 et 7.1 de l'entente.

22 Je reprends, à la page 12, certaines
23 sections du témoignage de monsieur Laprise, dans
24 son interrogatoire en chef, où il reconnaît. Bon,
25 il fait référence à cette reconnaissance-là de la

1 compétence des réseaux à pouvoir contrôler,
2 délester, gérer toute la question du délestage.

3 Et cette reconnaissance-là, aussi, au
4 niveau du Distributeur, a été reconnue, notamment
5 je fais référence au témoignage de madame Caron. Et
6 encore en lien avec les contraintes locales du
7 réseau, je vous réfère à la page 12. Et je pense
8 que c'est important de lire cette section-là. Je
9 suis au milieu de la page :

10 Les réseaux municipaux ont des
11 contraintes, aussi[...]

12 Et, là, c'est toute la question à savoir pourquoi
13 le Distributeur n'aurait pas pu à avoir pas juste
14 cent (100) heures d'obligation d'effacement, mais
15 deux cents (200) heures de plus d'obligation
16 d'effacement des Réseaux municipaux. Alors, le
17 Distributeur vient dire :

18 Les Réseaux municipaux ont des
19 contraintes, aussi, d'exploitation de
20 leurs propres réseaux. Ils ont la
21 possibilité d'effacer les deux cents
22 (200) heures, mais ils doivent bien
23 gérer leurs pointes à l'intérieur de
24 leurs réseaux. Et pointe qui a des
25 incidences, comme vous le savez, sur

1 leur facturation. Et aussi, ce que
2 nous, on a constaté, c'est que cet
3 effacement-là de trois cents (300)
4 heures, il existe dans leurs contrats,
5 avec leurs clients. Puis, ils nous ont
6 fait la démonstration qu'ils étaient
7 les plus à même de bien exercer ce
8 délestage-là, lorsqu'il était requis
9 dans les Réseaux municipaux.

10 Je vous réfère aussi à ce que je vous disais tout à
11 l'heure, les deux mains sur le volant, ou encore la
12 contre-productivité si les Réseaux municipaux ne
13 pouvaient pas gérer leur délestage au sein de leurs
14 territoires respectifs.

15 À la page 13, on continue, en indiquant que
16 l'objectif, c'est de s'assurer qu'il y ait
17 effacement pour les cent (100) heures qui sont
18 jugées par le Distributeur, les plus critiques. Et
19 c'est ça qui a été convenu.

20 C'était de s'assurer que pour les cent
21 (100) heures qui pourraient être les plus
22 critiques, qu'il y ait obligation d'effacement des
23 Réseaux municipaux pour quatre-vingt-quinze pour
24 cent (95 %) de la charge de l'usage crypto, mais
25 avec, encore une fois, la possibilité, pour eux, de

1 gérer les moyens de délestage.

2 Donc, l'objectif, c'est de s'assurer qu'il
3 y ait quatre-vingt-quinze pour cent (95 %)
4 d'effacement de l'ensemble de l'usage
5 cryptographique, mais par les moyens jugés
6 appropriés par les Réseaux municipaux.

7 À la page 13, on revient avec la question
8 de l'équivalence pour le Distributeur. Et donc
9 l'équivalence au niveau du délestage, entre les
10 clients du Distributeur et les clients des Réseaux
11 municipaux.

12 Et la raison pour laquelle finalement le
13 Distributeur a jugé que l'obligation de cent heures
14 (100 h) d'effacement par les Réseaux municipaux
15 était, était suffisant. Le Distributeur nous le dit,
16 à la page 13 :

17 On a posé des hypothèses, on a fait
18 les vérifications pour être à l'aise
19 avec ce partage des heures là et les
20 données qu'on avait nous permettaient
21 d'être à l'aise.

22 Le Distributeur nous indique aussi qu'il ne voit
23 aucun enjeu d'équité en ce qui a trait au délestage
24 des heures avec les clients des Réseaux municipaux
25 et ses clients, vous avez les références en bas de

1 la page 13.

2 Paragraphe 33, je reviens sur ce qui est
3 l'obligation d'effacement, je ne vous relirai pas
4 le paragraphe, je viens de vous l'expliquer, pour
5 nous, c'est une solution innovante entre enjeux de
6 distributeurs d'électricité.

7 Il est important aussi de rappeler que les
8 experts, si je peux dire, des questions
9 d'approvisionnement que sont le Distributeur et les
10 Réseaux municipaux jugent que c'est une entente et
11 un compromis acceptables pour gérer toutes les
12 questions possibles d'enjeux de fiabilité et
13 d'approvisionnement.

14 D'ailleurs, c'est au coeur même de
15 l'entente, vous avez ça au paragraphe 3.1 de
16 l'entente, in fine, que l'objectif, c'est :

17 D'établir les modalités de
18 collaboration entre les Parties quant
19 à la gestion de la puissance au sein
20 de leurs réseaux respectifs, et ce,
21 sans compromettre la fiabilité des
22 réseaux de distribution
23 d'Hydro-Québec, des Réseaux municipaux
24 et du réseau de transport
25 d'Hydro-Québec TransÉnergie.

1 Ça permet une coordination adéquate, selon nous,
2 entre les Réseaux municipaux et le Distributeur,
3 sans une conséquence négative ou contre-productive.
4 La question, encore une fois, des deux mains sur le
5 volant, au paragraphe 34.

6 Alors, on indique que ça permet de voir le
7 constat de gestion d'un réseau et d'éviter une
8 contre-productivité qu'on expliquait à l'Étape 2 et
9 vous avez également les références au niveau de la
10 preuve qui avait été faite sur cette contre-
11 productivité qui serait possible, si les Réseaux
12 municipaux n'avaient pas la possibilité de gérer
13 leur délestage dans la dernière puce de la page 14.

14 À la page 15, on a repris certaines
15 citations pour vous expliquer, selon nous,
16 l'importance de cette obligation d'effacement et
17 selon la vision du Distributeur et que ça permet de
18 minimiser l'impact sur les besoins en puissance. Ma
19 collègue vous l'a dit tout à l'heure également et
20 je pense qu'on faisait référence aux mêmes
21 citations et ça évite également :

22 L'augmentation des achats plus coûteux
23 en période de pointe, donc de
24 minimiser les coûts
25 d'approvisionnement associés à une

1 alimentation de clients qui seraient
2 en pointe.

3 Comme vous l'a dit ma consœur, c'est également un
4 moyen de gestion dans les bilans en puissance du
5 Distributeur. Ça a également un impact minimal sur
6 les bilans et le Distributeur et je paraphrase ce
7 que vous avez comme extrait à la page 15, est venu
8 dire que le coût de la réserve doit être pris dans
9 son ensemble, donc, avec l'ensemble des autres
10 éléments de l'entente.

11 Finalement, l'objectif de tout ça, c'est de
12 collaborer et vous avez le passage de madame
13 Robitaille, à la page 15 et l'objectif est de
14 s'assurer qu'on puisse gérer de façon commune, les
15 pointes tant au niveau du Distributeur que des
16 Réseaux municipaux.

17 L'application du prix dissuasif. Écoutez,
18 encore une fois, il y avait des enjeux de
19 compétence. Les Réseaux municipaux, comme on vous
20 l'a déjà dit dans des étapes précédentes du
21 dossier, ont déjà adopté ce qu'on appelait le tarif
22 dissuasif, on l'appelle maintenant le prix
23 dissuasif. Mais depuis... à partir du moment où on
24 a eu cet usage-là cryptographique, dès le début du
25 dossier, en deux mille dix-huit (2018), les Réseaux

1 municipaux se sont affairés à avoir, dans leur
2 propre tarification, cet élément de tarif
3 dissuasif.

4 L'objectif du tarif dissuasif, bien, je
5 pense que le mot, son nom l'indique, c'est de
6 s'assurer de ne pas avoir de consommation non
7 autorisée et ce qui a été convenu dans l'entente,
8 c'est que les Réseaux municipaux allaient garder
9 cette gestion et ce contrôle du... pardon, de
10 l'application du tarif dissuasif, comme ils le font
11 depuis le début du dossier, et allaient garder les
12 revenus, s'il y en a, de ce prix dissuasif. Compte
13 tenu du fait que c'est essentiellement... Je pense
14 que ça ne sera pas vraiment un poste où il y aura
15 des revenus, mais plus un poste où il y aura
16 beaucoup de coûts et d'efforts qui devront être
17 pris, effectués par les Réseaux municipaux, pour
18 gérer ces cas-là délinquants.

19 Vous avez eu le témoignage de monsieur
20 Laprise. Vous avez eu le témoignage, également, de
21 monsieur Parent, qui... Tous les deux sont venus
22 vous expliquer que c'est... L'objectif de ça, ce
23 n'est pas de faire du revenu. C'est de s'assurer
24 qu'il n'y ait pas de puissance non autorisée.
25 L'objectif, c'est de pouvoir mettre fin à une

1 consommation qui serait délinquante, contrevenante.
2 Et c'est beaucoup plus de coûts, d'efforts, de
3 soucis que de revenus.

4 Et ultimement, si on s'apercevait qu'il y
5 avait des revenus importants qui seraient dégagés
6 du prix dissuasif, bien, c'est clair que le prix
7 dissuasif ne ferait pas sa « job ». Ça voudrait
8 dire que les Réseaux municipaux, et sûrement le
9 Distributeur, devraient se rasseoir pour essayer de
10 voir si... comment... est-ce qu'il faut augmenter
11 ce prix dissuasif là? Parce que l'objectif, c'est
12 de contrôler les approvisionnements, de s'assurer
13 qu'il n'y ait pas de consommation non autorisée.

14 Donc, l'objectif, c'était de permettre aux
15 réseaux de continuer de faire ce qu'ils ont fait
16 depuis deux mille dix-huit (2018) et ce qu'ils ont
17 bien fait. Et également, de reconnaître qu'il y a
18 des coûts importants liés à la gestion de ces
19 clients-là qui sont, je vous le rappelle, des
20 clients des Réseaux municipaux et pas du
21 Distributeur. Il y a des coûts qui sont associés à
22 s'assurer de vérifier s'il y a des délinquants,
23 vérifier la facturation, vérifier la
24 surconsommation, et caetera.

25 De sorte qu'il nous apparaît très équitable

1 de permettre aux Réseaux municipaux de... au moins
2 d'essayer les coûts de toute cette gestion-là qui
3 va être, comme on l'a vu de l'exemple de monsieur
4 Parent à Joliette, représente des coûts importants,
5 là, pour la gestion de ces cas délinquants.

6 Et on pense, à nouveau - paragraphe 39, et
7 je vous fais grâce de toutes les citations pour
8 permettre à mon collègue de pouvoir aussi expliquer
9 sa portion - que ce qui est proposé au niveau du
10 tarif ou du prix dissuasif, c'est encore une fois
11 un traitement équitable entre distributeurs. Et qui
12 respecte l'enjeu de la sécurité des
13 approvisionnements.

14 L'entente cadre prévoit également la
15 question du remboursement de 5.21. Je vous en ai
16 parlé tout à l'heure un peu. Il faut se rappeler
17 qu'à la base, l'article 5.21 prévoit, et je cite :

18 Qu'un remboursement est offert à un
19 réseau municipal au tarif LG afin de
20 le rémunérer pour les activités de
21 distribution qu'il doit assurer pour
22 desservir un ou des clients au tarif
23 LG ou au tarif L, dont les
24 installations sont alimentées en
25 moyenne tension.

1 Donc, l'objectif, c'est de rémunérer les Réseaux
2 municipaux pour les activités de distribution
3 qu'ils font à propos de leurs propres clients. Et
4 ce qui a été convenu, suite à des négociations, des
5 discussions, c'était d'abaisser ce taux-là, qui est
6 présentement à quinze pour cent (15 %), pour cet
7 usage spécifique là, à cinq point six pour cent
8 (5.6 %). Et avec l'application dégressive, on voit
9 que ça amène le taux de remboursement à trois point
10 quatre pour cent (3.4 %) - je suis au paragraphe 41
11 du plan d'argumentation.

12 Le Distributeur vous a expliqué que pour
13 vérifier la raisonnablement de ce taux à cinq point
14 six pour cent (5.6 %), ce qu'il a fait, c'est de
15 regarder ses propres coûts de distribution. Et vous
16 avez ça au paragraphe « Références du témoignage de
17 monsieur Pelletier », le contre-interrogatoire de
18 maître Turmel. Alors, ce qu'on vient dire, c'est
19 « que le Distributeur s'est conforté avec sa propre
20 méthode de répartition des coûts attribués au tarif
21 LG. »

22 Puis, la raison pour laquelle on a fait
23 cette... vérification-là du côté du Distributeur,
24 c'est que les Réseaux municipaux, de la façon dont
25 ils fonctionnent au niveau de leur comptabilité, ce

1 qu'on dit, c'est qu'on n'a pas nécessairement, pour
2 Hydro-Sherbrooke ou Hydro-Joliette, une
3 comptabilité fine qui ne serait propre qu'aux
4 réseaux Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog ou... parce
5 que l'ensemble des coûts de cette municipalité-là,
6 bon bien n'est pas nécessairement...

7 On n'enlève pas, par exemple, pour le
8 réseau municipal de Joliette, quels sont les coûts
9 propres à la facturation, quels sont les coûts
10 propres au service juridique, tout ça, ça fait
11 partie d'un tout au niveau municipal. Alors, on
12 n'est pas en mesure de donner une comptabilité fine
13 de ce que représente chacun des postes de
14 distribution.

15 Mais la preuve est très claire à l'effet
16 qu'il y en a des coûts de distribution. Et le
17 témoignage des représentants de l'AREQ sont donc
18 clairs à cet effet, coûts de distribution et
19 également de services à la clientèle que le
20 Distributeur n'aura pas. Et ne serait-ce que passer
21 juste la gestion du délestage, ça implique
22 naturellement des coûts de distribution.

23 Vous avez le témoignage de monsieur Laprise
24 qui vous explique ça, la difficulté pour les
25 Réseaux municipaux d'arriver avec un chiffre précis

1 pour les coûts de distribution. Au paragraphe 42,
2 on vous explique qu'on n'a pas cette comptabilité
3 fine que malheureusement on n'a pas de prix de
4 revient. Vous avez ça dans l'interrogatoire en chef
5 de monsieur Laprise au bas de la page 19, qu'on dit
6 que les opérations sont davantage mélangées. On
7 comprend que les coûts sont dans un ensemble pour
8 la municipalité.

9 Alors, on vient dire, et c'est là la
10 référence à la preuve :

11 On s'entend toutefois que dans le
12 contexte de la crypto, dans lequel on
13 doit faire du délestage, qu'on doit...

14 il y a une erreur

15 ... des facturations, une charge
16 beaucoup plus grosse, que le coût sera
17 plus élevé que le coût de base de
18 desservir des hôpitaux et des gros
19 commerces, là, où c'est beaucoup plus
20 stable.

21 Dans ces cas-là, naturellement, on parle d'un
22 contexte de quinze pour cent (15 %)

23 Alors, on considère que c'est un taux
24 qui est très raisonnable. [...]

25 À la page 20 :

1 tarif LG afin de s'assurer de la
2 raisonnabilité de ce taux [...]
3 Et ça, tout le long aussi il faut le voir que c'est
4 un compromis, c'est un tout, avec également toute
5 la question du délestage et l'ensemble de
6 l'entente. Je pense qu'il faut le considérer comme
7 un tout. Et c'est pour cette raison-là que les
8 Réseaux municipaux ont accepté le compromis à cinq
9 point six pour cent (5,6 %) pour cet usage.

10 Mais, il ne faut pas oublier non plus par
11 ailleurs qu'il y a quand même des retombées
12 économiques pour l'ensemble du Québec à ce que les
13 municipalités puissent continuer de pouvoir offrir
14 cet usage.

15 Alors, au niveau des modalités du bloc
16 additionnel pour donc le bloc de quarante mégawatts
17 (40 MW), je vais passer rapidement là-dessus, mais
18 juste pour vous rappeler que, à la base, l'objectif
19 de pouvoir permettre aux Réseaux municipaux de
20 participer au bloc DT, vous vous en souviendrez,
21 parce que c'était ça à la base, les clients des
22 Réseaux municipaux allaient pouvoir participer au
23 bloc DT, c'était pour s'assurer qu'il allait y
24 avoir une équité territoriale entre les clients du
25 Distributeur et les clients des Réseaux municipaux.

1 Or, on sait que les clients des Réseaux
2 municipaux ont été exclus du processus d'appel de
3 propositions suite à la décision D-2019-119. Mais
4 vous aviez indiqué dans cette décision-là, vous
5 aviez quand même considéré la possibilité que les
6 réseaux municipaux puissent demander de pouvoir
7 avoir des quantités d'énergie supplémentaires
8 compte tenu qu'ils avaient été retirés de l'appel
9 de propositions.

10 On comprend que le Distributeur à l'époque
11 avait parlé de cinquante mégawatts (50 MW)
12 possibles. Et vous reconnaissez ça dans le cadre de
13 votre décision D-2019-119. Dans le cadre de la
14 présente étape, le Distributeur vient vous dire
15 qu'il est en mesure d'offrir si la Régie le juge
16 approprié quarante mégawatts (40 MW) pour les
17 clients des réseaux municipaux. Et, ça, c'est un
18 enjeu au niveau de la sécurité des
19 approvisionnements dans la mesure où,
20 naturellement, les réseaux municipaux acceptent que
21 ces quarante mégawatts-là (40 MW) soient assujettis
22 à la même tarification, modalités de service
23 similaire, de même qu'aux mêmes conditions
24 d'attribution qui avaient été indiquées dans le
25 cadre de l'appel de propositions.

1 Alors, vous voyez que, dans l'entente
2 cadre, il y a un engagement de la part des réseaux
3 municipaux à respecter ces conditions qui avaient
4 été déterminées pour l'appel de propositions.
5 Alors, il y a un engagement de la part des réseaux
6 municipaux de respecter ces mêmes conditions. Vous
7 avez la référence à ces conditions-là à la page 22
8 en haut quand le Distributeur indique dans quel
9 contexte il est prêt à offrir quarante mégawatts
10 (40 MW) pour des clients des réseaux municipaux.

11 Le fait que le bloc ait peu d'impact sur le
12 bilan en puissance, vous avez la référence au
13 paragraphe 50. Et encore une fois quand je vous
14 parlais du décret, je pense qu'il a toute son
15 importance dans le contexte d'attribuer quarante
16 mégawatts (40 MW) aux réseaux municipaux, parce
17 que, encore une fois, ça permet des retombées
18 économiques qui sont à l'avantage de l'ensemble des
19 consommateurs au Québec.

20 À la page 23, on faisait référence à la
21 question de l'équité territoriale. Et je vous
22 référerais à nouveau aux dispositions pertinentes,
23 aux paragraphes pertinents du décret, à la fin du
24 paragraphe 51 à la page 23.

25 À la page 24, j'expliquais les conditions

1 de... donc, c'est le tarif, un tarif ... en termes
2 de prix, puissance identique et les conditions de
3 service similaires. Vous avez les explications,
4 pourquoi on parle de conditions de service
5 similaires à la page 24, puisqu'il y aura
6 possiblement aussi encore au niveau du délestage
7 l'opportunité de... il va falloir s'assurer de
8 respecter les capacités locales de chacun des
9 réseaux. Donc, il se pourrait que, au niveau de
10 l'attribution du bloc de quarante mégawatts
11 (40 MW), qu'il y ait à nouveau des heures de
12 délestage qui soient plus que le maximum de trois
13 cents (300) heures demandé par le Distributeur à
14 ses clients. Tout ça encore une fois pour s'assurer
15 du respect des capacités locales des réseaux
16 municipaux.

17 Alors, je vais passer la parole à mon
18 collègue au niveau de la position commune. Mais
19 j'ai abordé les points principaux de l'entente.
20 Naturellement, ma collègue maître Cardinal vous en
21 a parlé, il y a les dispositions dans l'entente au
22 niveau de la question du comité de suivi, les
23 informations qui seront demandées par le
24 Distributeur aux réseaux municipaux qui
25 permettront, on l'espère et on le souhaite, et je

1 pense que ça va fonctionner rondement, de s'assurer
2 une collaboration et une gestion de cet usage entre
3 les codistributeurs.

4 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

5 Bonjour, Monsieur le Président, Madame Falardeau et
6 Monsieur Émond, bonjour. Nicolas Dubé pour l'AREQ.
7 Est-ce que vous m'entendez bien? Parfait. De mon
8 côté, je vais vous exposer les sections 4 et 5 de
9 notre plan d'argumentation, ainsi que la
10 conclusion. Donc allons-y immédiatement avec la
11 section 4 intitulée « Avantage de la proposition
12 commune ».

13 Je commencerais en vous disant qu'au cours
14 des deux dernières semaines, certains intervenants
15 ont questionné le Distributeur sur les avantages
16 qu'il retirait de la proposition commune soumise au
17 dossier conjointement avec l'AREQ. Et sur les coûts
18 ou les pertes qu'il supportait. Le même exercice a
19 été fait, dans une certaine mesure, avec les
20 témoins de l'AREQ.

21 On comprend des preuves au dossier que
22 certains intervenants - j'ai en tête, ici, la FCEI
23 et d'autres - sont d'avis que le Distributeur ne
24 retirerait pas suffisamment de bénéfices de cette
25 proposition commune.

1 La proposition commune, elle serait
2 contraire au décret 646-2018 et à son objectif de
3 maximisation des revenus envers le Distributeur
4 car, entre autres choses, les RM s'accapareraient
5 une part trop importante des bénéfices provenant
6 des clients à usage cryptographique situés sur
7 leurs territoire.

8 Écoutez, si tel était bien le cas. Si
9 c'était le fruit... le résultat des discussions et
10 négociations que nous avons eues avec le
11 Distributeur, ça serait de nous accorder, bien
12 humblement, beaucoup de crédits car, comme vous
13 vous en doutez sûrement, négocier avec Hydro-
14 Québec, ce n'est pas une chose facile à faire. Ce
15 sont de bons négociateurs et ils ne cèdent pas
16 facilement du terrain. À tout événement, ces
17 questions étaient légitimes. Et on s'est prêté, à
18 la section 4, au même exercice.

19 La première chose que je voudrais vous
20 dire, c'est qu'il y a certainement des avantages à
21 cette proposition commune, autant pour les deux
22 parties. Ma consœur, maître Cardinal, en a fait
23 état.

24 La deuxième chose est qu'il n'y a pas
25 seulement des avantages monétaires à cette

1 proposition commune, il y a, aussi, plusieurs
2 avantages non monétaires. Et ces avantages non
3 monétaires, et bien, je vous dirais qu'ils ne sont
4 pas à négliger.

5 Au paragraphe 54, on vous a listé, selon
6 nous, les avantages non monétaires qui découlent de
7 la proposition commune. Comme on l'a vu au travers
8 de plusieurs extraits cités par ma collègue, maître
9 Hamelin, il y a certainement un avantage au niveau
10 de la fiabilité des réseaux. Autant le réseau du
11 Distributeur, du Transporteur, que des réseaux
12 municipaux. Et ça entraîne le respect des capacités
13 locales des réseaux municipaux et accroît la
14 sécurité des approvisionnements pour les
15 consommateurs québécois.

16 Ce sont des avantages non monétaires qui
17 sont considérables et qui, je vous le soumets,
18 devraient être pris en considération dans votre
19 délibéré.

20 À cet égard, j'attire simplement à votre
21 attention que pour ce qui est du bilan en énergie,
22 le Distributeur a indiqué qu'il y avait encore de
23 la marge. Et pour ce qui est du bilan en puissance,
24 le Distributeur a indiqué qu'il y avait un impact
25 minimal sur la fiabilité et sur le bilan en

1 puissance.

2 Comme madame Giaume l'a mentionné, la
3 proposition commune minimise l'impact sur les
4 besoins en puissance. C'est un avantage pour le
5 Distributeur et sa clientèle.

6 À la page 25, aux trois petits iii).
7 Simplement souligner le fait que le contrôle des
8 réseaux municipaux, des interruptions et de leurs
9 clients, ne porte pas atteinte à la sécurité des
10 approvisionnements. C'est reconnu par le
11 Distributeur dans sa preuve, à la pièce B-0202,
12 ainsi que les deux cents (200) heures de délestage
13 au sein des réseaux municipaux n'augmentent pas les
14 coûts d'approvisionnement. On vous a mis le
15 témoignage de monsieur Frédéric Aucoin, à cet
16 égard-là.

17 Un autre avantage monétaire majeur de la
18 proposition commune, et ma collègue, maître
19 Hamelin, en a fait allusion, c'est qu'elle règle un
20 enjeu de compétence.

21 Dans ses remarques préliminaires, maître
22 Hamelin vous a cité un extrait dans lequel le
23 Distributeur reconnaît que la proposition initiale
24 causait problème et qu'elle ne fonctionnait pas. Et
25 que l'entente cadre permet de dénouer cette

1 impasse, avec les réseaux municipaux.

2 Je vous ai mis un extrait, au même effet,
3 mais cette fois-ci, de madame Robitaille.

4 Finalement, la proposition commune permet
5 l'équivalence dans le traitement des clients. Et,
6 ici, je réfère au bloc additionnel de quarante
7 mégawatts (40 MW) qu'on vous demande d'autoriser.

8 Selon nous, ça rétablit l'équilibre de la
9 non participation des clients des réseaux
10 municipaux au bloc dédié de trente mégawatts
11 (30 MW).

12 Or, bien entendu, il y a également des
13 avantages monétaires, avantages monétaires qui
14 peuvent profiter au Distributeur, aux réseaux
15 municipaux ou aux deux à la fois.

16 Le premier qui nous vient en tête est, bien
17 évidemment, la réduction du taux de quinze pour
18 cent (15 %) prévue à l'article 5.21 des Tarifs
19 d'électricité, réduits à cinq point six pour cent
20 (5,6 %), c'est bien évidemment un avantage pour le
21 Distributeur. Le Distributeur mentionne que la
22 révision à la baisse du taux de remboursement est
23 un gain.

24 Il y a également l'augmentation du profit
25 des ventes liés au tarif LG. Le fait de maintenir,

1 de par la proposition commune, l'intérêt des
2 réseaux municipaux à maintenir et à développer
3 cette industrie au sein de leur territoire, que ça
4 soit par un taux de remboursement de cinq point six
5 pour cent (5.6 %) qui est jugé raisonnable entre
6 les parties ou par un octroi d'une quantité
7 additionnelle pour de nouveaux projets
8 cryptographiques au sein des réseaux municipaux,
9 bien ça va augmenter les ventes au tarif LG.

10 On a vu, dans des extraits cités
11 précédemment par ma collègue, maître Hamelin, que
12 le Distributeur est d'avis que les ventes au tarif
13 LG, aux réseaux municipaux, eh bien, elles
14 demeurent rentables.

15 À cet effet-là, je vous ai reproduit à
16 nouveau l'extrait des notes sténographiques de
17 monsieur Pelletier, en contre-interrogatoire par
18 maître Turmel.

19 Un autre avantage monétaire est la
20 réduction des coûts d'approvisionnement, autant
21 pour le Distributeur que pour les réseaux
22 municipaux. Donc, cette fois-ci un avantage
23 monétaire qui profite aux deux parties.

24 Pour le Distributeur, ça minimise l'impact
25 sur ses besoins en puissance et pour les réseaux

1 municipaux, bien ça leur permet d'avoir les outils
2 nécessaires pour gérer leur pointe localement.

3 Finalement, comme dernier avantage...
4 avant-dernier avantage monétaire, nous avons
5 identifié l'octroi d'un bloc additionnel de
6 quarante mégawatts (40 MW) aux réseaux municipaux,
7 donc, un avantage pour les réseaux municipaux qui a
8 aussi pour effet d'augmenter les ventes au tarif LG
9 pour le Distributeur et finalement, ça favorise le
10 développement de l'économie du Québec en région.

11 Cette fois-ci, c'est un avantage pour
12 l'ensemble du Québec. À notre avis, ça respecte
13 l'esprit du décret 646-2018 qui mentionne, au
14 paragraphe 3 d) qu'il doit y avoir dans ce dossier-
15 ci des solutions tarifaires innovantes pour
16 augmenter les ventes d'électricité au Québec,
17 favoriser les retombées économiques, fiscales et la
18 création d'emploi, et cetera.

19 Le taux de remboursement de cinq point six
20 pour cent (5.6 %) garde l'intérêt des municipalités
21 à développer cette industrie dans les régions et
22 nous savons que plusieurs régions du Québec, dont
23 certaines membre de l'AREQ, souhaitent développer
24 leur secteur industriel.

25 En guise de conclusion sur cette section,

1 le Distributeur qui est aux premières loges des
2 discussions avec l'AREQ, juge que l'entente cadre,
3 elle est raisonnable et que les gains sont
4 supérieurs aux coûts. Je vous ai mis l'extrait de
5 madame Stéphanie Caron qui mentionne :

6 Et les gains qui découlent de cette
7 négociation sont nettement supérieurs
8 au coût qui peut être engendré par un
9 taux de réserve, que je rappelle, très
10 minime.

11 Et je vous ai mis, en page 27, un
12 extrait... des extraits du contre-interrogatoire de
13 madame Robitaille et de madame Caron qui font une
14 énumération des avantages pour le Distributeur.

15 Je ne veux pas vous lire l'extrait en page
16 27, mais je voulais attirer votre attention,
17 premièrement, là, au premier paragraphe, elle
18 mentionne comme premier bénéfice que ça a pour
19 effet de dénouer l'impasse.

20 Au deuxième paragraphe, le Distributeur
21 revient sur le fait que c'est une révision à la
22 baisse du taux de remboursement, mais je voudrais
23 attirer votre attention particulièrement sur les
24 quatrième et cinquième paragraphe, que je tiens à
25 vous lire. Donc, là, je ne me souviens plus si

1 c'est madame Robitaille ou madame Caron. Je crois
2 que c'est madame Caron qui mentionne :

3 Mais ce que je voulais dire, c'était
4 que l'idée générale de cette
5 négociation, aussi, bon, le mot le
6 dit, on négocie, on était des parties
7 qui cherchions une entente qui
8 satisfasse les deux parties, c'est la
9 seule façon d'en arriver à quelque
10 chose de concret, dans cette
11 situation-là. Et croyez-moi, il y a
12 vraiment eu un travail intense, là,
13 d'échanges et de give and take, là,
14 c'est certain, mais il n'a jamais été
15 dans notre... comment dire, dans
16 notre... nous n'avons jamais voulu, à
17 travers ces négociations, nous n'avons
18 jamais tenté, ça n'a jamais été un
19 objectif d'aller capter tous les
20 bénéfices que les Réseaux municipaux
21 pourraient tirer de la présence de ces
22 clients-là dans leurs réseaux.

23 Je vous dirais que c'est ça, une
24 négociation. Exactement un échange de « give and
25 take ».

1 qu'on a trouvé des solutions
2 innovantes qui règlent les problèmes
3 de fond dans ce dossier.

4 Ça rejoint, je trouve, le commentaire de madame
5 Robitaille. Les deux parties sont contentes, eh
6 bien, pour moi, ça veut dire que la proposition
7 commune, elle est bonne et qu'elle est raisonnable.

8 À la section 5, je voudrais aborder avec
9 vous certains enjeux qui ont été soulevés par les
10 intervenants. - Je vois qu'il est midi, Monsieur le
11 Président. Je crois que j'en ai pour une quinzaine
12 de minutes, environ. -

13 Donc, certains des intervenants ont
14 mentionné que les modalités de délestage
15 applicables aux clients des réseaux municipaux, par
16 ce dernier, ne sont pas moins contraignantes que
17 celles applicables par le Distributeur à ses
18 propres clients. Et ici, j'ai en tête L'ACEF de
19 Québec, qui voudrait que les modalités, applicables
20 aux clients des réseaux municipaux, soient
21 identiques aux modalités de délestage applicables
22 aux clients du Distributeur.

23 Donc, tel qu'indiqué, ce sont les réseaux
24 municipaux qui sont compétents quant à la fixation
25 des modalités de service au sein de leurs

1 territoires respectifs. Ils ont fixé des modalités
2 de délestage pour leurs clients existants avant le
3 début du présent dossier. Les modalités ont été
4 déterminées en fonction du respect de leurs
5 capacités locales, avant même le présent dossier.

6 Ça a été fait de manière prudente, en
7 conformité avec la lettre du vingt-huit (28)
8 février deux mille dix-huit (2018), qui avait été
9 transmise par le Distributeur aux réseaux
10 municipaux, qui leur demandait d'agir avec prudence
11 dans le développement de projets pour un usage
12 cryptographique. Et la Régie a pris acte de cette
13 prudence dans sa décision D-2018-084.

14 Le paragraphe 60 est très important et je
15 vais y revenir. Les modalités tiennent compte des
16 capacités locales et elles sont modulées en
17 fonction du profil de charge de chaque réseau
18 municipal, notamment le ratio entre la charge
19 cryptographique et la charge totale.

20 Et contrairement à ce qu'a dit le témoin de
21 L'ACEF de Québec, ce sont les réseaux municipaux
22 qui déterminent et qui appliquent les modalités de
23 délestage. Ce n'est pas laissé au choix des
24 clients. Dans les faits, à la pointe, les modalités
25 équivalent, en énergie, à au moins trois cents

1 (300) heures d'effacement à quatre-vingt-quinze
2 pour cent (95 %).

3 Et là, je vous ai mis deux extraits qui
4 proviennent du témoignage de monsieur Parent et de
5 monsieur Laprise. Premièrement, lors du contre-
6 interrogatoire de maître Trifiro et ensuite, lors
7 du contre-interrogatoire de maître Turmel, où
8 messieurs Parent et Laprise vous expliquent la
9 gestion dynamique au sein des réseaux municipaux.
10 Et monsieur Laprise vous a donné l'exemple du
11 « sundae ».

12 Je ne suis pas ingénieur et je ne suis pas
13 opérateur de réseaux électriques, mais je vais
14 quand même tenter de vous expliquer dans mes
15 propres mots la gestion dynamique au sein des
16 réseaux municipaux pour vous convaincre que les
17 modalités sont - de délestage - sont similaires, et
18 qu'il y a équité entre les clients du Distributeur
19 et ceux des réseaux municipaux.

20 Dans un premier temps, le nombre d'heures
21 est le pourcentage d'abandon de puissance, il est
22 modulé principalement en fonction du profil de
23 charge des Réseaux municipaux. Et notamment, en
24 fonction du ratio de la charge cryptographique par
25 rapport à la charge totale au sein des Réseaux

1 municipaux. Et il est également modulé en fonction
2 des limites de capacité locales du Réseau
3 municipal.

4 L'objectif du Réseau municipal, c'est de
5 gérer la pointe, de contrôler et d'éviter la pointe
6 annuelle en raison de l'application du tarif LG.
7 Donc, si on prend par exemple un réseau municipal
8 qui aurait une limite de capacité de cinq cent
9 vingt mégawatts (520 MW), mais qui, avec la charge
10 cryptographique ajoutée à sa charge totale, aurait
11 une capacité de six cents mégawatts (600 MW), par
12 exemple, bon bien, le réseau municipal pourrait
13 fixer un point de consigne à environ cinq cents
14 mégawatts (500 MW) pour ne pas dépasser, pour se
15 donner un coussin par rapport à sa limite de
16 capacité locale qui est de cinq cent vingt
17 mégawatts (520 MW).

18 Donc, on est au mois de janvier, il fait
19 chaud. Le réseau municipal n'a pas besoin de
20 délester. Les températures deviennent de plus en
21 plus froide, la charge totale du réseau monte. Le
22 réseau municipal se rend compte qu'il approche,
23 mais sans tout à fait être très proche de ce point
24 de consigne, il va commencer à délester des petites
25 quantités d'énergie qui ne vont pas nécessairement

1 correspondre à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %)
2 tout le temps car le réseau municipal veut se
3 garder un nombre d'heures et une quantité d'énergie
4 suffisance pour être en mesure de contrer la réelle
5 pointe lorsqu'elle va se matérialiser.

6 À ce moment-ci, le réseau municipal ne sait
7 pas si la pointe qui se dessine va être la pointe
8 annuelle réelle au sein du réseau municipal. Donc,
9 peut-être qu'immédiatement après les températures
10 se réchauffent et ça n'a pas été la pointe annuelle
11 réelle, donc le réseau municipal, a posteriori,
12 avait bien fait d'utiliser des petites quantités
13 d'énergie.

14 Et peut-être que plus tard dans le mois ou
15 le mois prochain, la réelle pointe hivernale va se
16 matérialiser. Et dans ce cas-ci, le réseau
17 municipal bien va commencer avec des petites
18 quantités d'énergie. La charge va monter, va
19 ajouter des blocs d'énergie à ça jusqu'à se rendre
20 à son point de consigne. Et là l'ensemble des
21 moyens de délestage cryptographique et des autres
22 moyens de délestage vont être mis à profit et les
23 moyens de délestage pour l'usage cryptographique à
24 ce moment-là va correspondre à au moins quatre-
25 vingt-quinze pour cent (95 %) de la charge

1 cryptographique pour trois cents (300) heures.

2 C'est dans ce sens-là qu'on vient dire que
3 les modalités de délestage entre les clients des
4 réseaux cryptographique et entre les clients du...
5 entre les clients des Réseaux municipaux et entre
6 les clients du Distributeur qui sont équivalentes.

7 Et comme le Distributeur le dit dans sa
8 preuve, la question des interruptions a été abordée
9 lors de plusieurs rencontres. Le Distributeur a eu
10 toutes les conventions en main. Il y a eu de
11 l'échange d'informations, des questions ont été
12 posées et, au paragraphe 63, ce que je vous dis,
13 c'est qu'au final, le Distributeur juge que le
14 traitement entre les clients est équitable. Et la
15 réponse 6.4 du Distributeur à la DDR numéro 2 de
16 l'ACEF de Québec où le Distributeur mentionne :

17 De l'avis du Distributeur, tous les
18 clients pour un usage cryptographique
19 sont traités équitablement, qu'ils
20 soient desservis par le réseau du
21 Distributeur ou par les Réseaux
22 municipaux.

23 Donc, dans les faits, les Réseaux municipaux gèrent
24 le délestage depuis l'arrivée des premiers clients
25 cryptographiques. Il n'y a pas d'impact sur la

1 pointe.

2 Dams les faits, il y a eu entre deux cents
3 (200) et trois cent cinquante (350) heures de
4 délestage utilisée pour l'hiver deux mille dix-neuf
5 (2019). Il y aura un préjudice d'appliquer des
6 modalités de délestage identiques à celles des
7 clients du Distributeur aux clients des Réseaux
8 municipaux. Et ça voudrait probablement dire, un
9 impact, ouvrir les conventions existantes. À notre
10 avis, il y aurait accroc à la compétence des
11 Réseaux municipaux et ça augmenterait le risque de
12 non-respect des capacités locales.

13 Maintenant sur le point 5.2, je vais passer
14 rapidement. L'AHQ-ARQ avait une préoccupation par
15 rapport au délai d'expiration pour les abonnements
16 existants du Distributeur et des Réseaux
17 municipaux. On comprend que, suite à cette
18 préoccupation-là, le Distributeur a proposé une
19 modification de texte. On comprend également que
20 cette modification de texte du tarif CB ne
21 s'appliquerait uniquement qu'aux clients du
22 Distributeur.

23 Et pourquoi? Parce que les Réseaux
24 municipaux, bien, il a été démontré en preuve
25 qu'ils ont des mécanismes semblables dans leurs

1 conventions existantes avec leurs clients. Et suite
2 à des questions de maître Cadrin au panel de l'AREQ
3 sur ces mécanismes, on a pu constater lors de la
4 présentation de l'AHQ-ARQ que celle-ci était
5 satisfaite des mécanismes en place au sein des
6 Réseaux municipaux. Et, ça, vous retrouvez ça au
7 paragraphe 70 de notre plan d'argumentation. Donc,
8 on comprend que l'AHQ-ARQ n'a plus de préoccupation
9 à l'égard de cet enjeu.

10 Maintenant, abordons la question de
11 l'absence de pénalité de cinquante sous (,50 ¢) qui
12 serait imposée à un réseau municipal qui
13 contreviendrait à son obligation d'effacement. Le
14 Distributeur confirme la non-nécessité d'appliquer
15 une pénalité de cinquante sous (,50 ¢). Vous
16 retrouvez ça avec les extraits pertinents au
17 paragraphe 72.

18 Et au paragraphe 73, le Distributeur
19 confirme également qu'en vertu du mécanisme de la
20 puissance à facturer minimale, qui est décrit à
21 l'article 7.7 du tarif CB, toute augmentation de
22 puissance serait récupérée chaque mois où la PFM
23 serait appliquée, ce qui constitue en soi un
24 incitatif supplémentaire pour l'application des
25 périodes de restriction par les Réseaux municipaux.

1 Écoutez, l'application de la PFM, c'est un
2 incitatif beaucoup plus important que la pénalité
3 de cinquante sous (,50 ¢). Et un client municipal
4 qui n'obtempérerait pas à l'obligation d'effacement
5 et qui générerait une pointe se verrait appliquer
6 soixante-quinze pour cent (75 %) de cette PFM-là
7 pour les douze (12) mois de la prochaine période de
8 consommation. Donc, l'incitatif, il est là. Nul
9 besoin d'avoir une pénalité de cinquante sous
10 (,50 ¢).

11 Et comme le disait monsieur Laprise, vous
12 retrouvez ça au paragraphe 74, si on imposait la
13 pénalité de cinquante sous (,50 ¢), il y aurait, à
14 notre avis, double pénalité. Je ne le mentionne pas
15 dans le plan, mais il faut aussi garder en tête
16 tout le mécanisme de gradation que l'on retrouve
17 dans l'entente cadre et ultimement dans les
18 ententes individuelles entre les Réseaux municipaux
19 et le Distributeur qui prévoit un certain mécanisme
20 s'il y a non-respect de l'obligation d'effacement.

21 Avant-dernier élément soulevé par certains
22 intervenants. Certains intervenants prétendent que,
23 par l'entente cadre, les Réseaux municipaux
24 s'accaparent une trop grande partie des bénéfices
25 au détriment des consommateurs du Distributeur,

1 voire même de la société en général. J'ai ici en
2 tête la FCEI et UC.

3 Je tiens d'abord à rappeler que les clients
4 cryptographiques au sein des Réseaux municipaux, eh
5 bien, ce sont les clients des Réseaux municipaux.
6 Je n'apprends rien à personne relativement à ça.
7 Mais ce qui veut dire que les Réseaux municipaux
8 qui sont titulaires de droits exclusifs de
9 distribution d'électricité sur leur territoire, eh
10 bien, ils ont tout à fait le droit de dégager des
11 bénéfices qui vont ultimement revenir à la
12 population.

13 Comme le dit le Distributeur, ça n'a jamais
14 été l'objectif de venir capter tous les bénéfices
15 dans les Réseaux municipaux parce que le
16 Distributeur comprend très bien que ce sont les
17 clients des Réseaux municipaux. Le client du
18 Distributeur, c'est le réseau municipal. Et le
19 tarif LG, comme le dit le Distributeur, applicable
20 aux Réseaux municipaux, bien, il demeure rentable.

21 L'entente cadre, à notre avis, respecte le
22 Décret. J'en ai parlé, soit la maximisation des
23 retombées économiques pour l'ensemble du Québec.
24 Et, UC, à titre d'exemple, s'oppose à l'octroi d'un
25 bloc additionnel pour les Réseaux municipaux.

1 Pour ce motif, je tiens simplement à
2 mentionner que certains Réseaux municipaux n'ont
3 pas eu accès au bloc de trois cents mégawatts
4 (300 MW). Certains Réseaux municipaux n'ont pas
5 d'usage cryptographique au sein de leurs
6 territoires.

7 Les municipalités, membres des Réseaux
8 municipaux, font partie, à part entière, de la
9 société québécoise. Donc, nous ne sommes pas
10 d'accord avec l'affirmation que cette proposition
11 commune constitue un transfert indu de richesse des
12 clients du Distributeur, voire de la société, vers
13 les municipalités membres de l'AREQ. Les avantages
14 non monétaires et monétaires dont j'ai abordés plus
15 tôt sont à l'effet contraire.

16 Finalement, le RNCREQ, comme on le sait,
17 propose l'application d'une tarification à la
18 marge. Je souscris entièrement aux commentaires et
19 remarques émis par ma consoeur, maître Cardinal. Si
20 tant est que la Régie...

21 Je comprends que la Régie a déjà reconnu
22 monsieur Philip Raphals comme expert en coûts
23 évités, mais je crois qu'il y a certaines sections,
24 dans son rapport, qui ne traitent pas des coûts
25 évités. Et la qualification d'expert de monsieur

1 Raphals ne devrait pas s'appliquer à ces sections.
2 À mon avis, la seule section qui traite de coûts
3 évités serait la section sur la tarification à la
4 marge.

5 Également, on se questionne, également, sur
6 la pertinence de l'expertise de monsieur Raphals
7 sur les coûts évités. Au paragraphe 78, le
8 Distributeur mentionne qu'il n'attribue pas de
9 coûts évités à la chaîne de blocs. La Régie n'a,
10 d'ailleurs, jamais retenu, à notre connaissance,
11 l'approche de la tarification à la marge pour le
12 bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW).

13 Et c'est très important de le dire. Au
14 paragraphe 80, l'expert Raphals du RNCREQ reconnaît
15 qu'une tarification à la marge pour le bloc
16 additionnel de quarante mégawatts (40 MW) serait
17 une approche inéquitable puisque pour un même usage
18 cryptographique dont les caractéristiques sont,
19 essentiellement, les mêmes, on aurait deux méthodes
20 de tarification qui seraient applicables.

21 La méthode de tarification usuelle pour les
22 abonnements existants des Réseaux municipaux, du
23 Distributeur et pour le bloc de trois cents
24 mégawatts (300 MW). Et on aurait une autre méthode
25 de tarification pour le bloc de quarante mégawatts

1 (40 MW) .

2 Donc, sur ce simple constat, on vous
3 demanderait de rejeter la recommandation du RNCREQ.
4 Et on vous soumet, également, que la causalité des
5 coûts de l'usage cryptographique quant aux coûts
6 d'approvisionnement, bien, ça n'a pas été démontré
7 de manière probante, à notre avis.

8 Alors, je conclurais en vous disant quelles
9 sont les conclusions recherchées par l'AREQ? Ma
10 collègue, maître Hamelin, en a fait état dans ses
11 remarques préliminaires.

12 Et, bien, on vous demande d'approuver
13 l'aménagement du tarif LG et on vous dit que
14 l'entente cadre est le fruit d'une négociation
15 sérieuse afin de trouver une solution juste et
16 raisonnable, visant à régler les enjeux de fond du
17 présent dossier. L'AREQ demande à la Régie de bien
18 vouloir avaliser la proposition commune soumise de
19 concert avec le Distributeur.

20 Donc, ça complète mes représentations,
21 Monsieur le Président. Maître Hamelin et moi sommes
22 disponibles pour les questions, si vous en avez.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bien, avant que vous concluiez, j'ai demandé à mes
25 collègues. Alors, nous n'avons pas de question,

1 Maître Hamelin et Maître Dubé, et nous vous
2 remercions. Alors, aucune question pour vous deux.
3 Merci, bien.

4 Donc, nous sommes à la conclusion de cette
5 journée. J'aimerais juste que maître Endo, ainsi
6 que maître Charlebois, est-ce que vous êtes
7 présents? Pardon, Maître Richemont? Je me suis
8 trompé, c'est maître Richemont et maître
9 Charlebois.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Oui, je suis présent.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui. On m'a rappelé, ici, que vous avez soulevé des
14 enjeux de droits acquis. Et dans le cadre de vos
15 plaidoiries écrites, si vous avez l'intention de
16 référer à des dispositions, des ententes de
17 service, qui n'ont pas été déposées au dossier et
18 qui révèlent des informations confidentielles, à
19 votre avis.

20 Alors, prière de nous déposer, sous pli
21 confidentiel, les extraits pertinents pour qu'on
22 puisse être en mesure d'évaluer le tout. Est-ce que
23 vous me suivez? À titre d'exemple, vous invoquez
24 les délais pour le raccordement qui seraient
25 différents à ce que... que ceux proposés par Hydro-

1 Québec.

2 Donc, si vous référez à de telles
3 dispositions, quelles qu'elles soient, nous les
4 déposer sous pli confidentiel.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Parfait. (inaudible). Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, ça clos notre audience en personne. Nous
9 allons attendre, tel que prévu, les documents, les
10 argumentations, au cours de la prochaine semaine.
11 Et nous allons délibérer à la suite du dernier
12 document qui sera déposé, vendredi, seize heures
13 (16 h).

14 Alors, merci à toutes et tous. On a passé
15 au travers différents enjeux électroniques, mais on
16 a réussi. Alors, merci à toutes les équipes de la
17 Régie, également, sténographes, greffières, et
18 toutes vos équipes, aussi, de chacun des
19 participants.

20 Merci et bonne fin de semaine de...
21 quarante-neuf (49) heures, cette fois-ci, on a une
22 heure additionnelle. Merci bien.

23

24 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

25

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNÉ :

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7

13